

Les dérogations du Hajj

La dérogation : le concept sur le plan religieux

La racine du mot arabe Al-Rukhsa qui désigne la dérogation est Ra-Kha-Sa. Cette racine tourne autour de la notion de douceur et du contraire de la dureté. On emploie ce terme par exemple pour parler d'une viande douce ou de la douceur d'un corps. On parle de dérogation pour désigner des préceptes qu'Allah a allégés à Ses serviteurs. On dira ainsi, untel a reçu une dérogation pour faire telle chose. Ou, il a eu recours à une dérogation, soit, il n'a pas eu à le faire intégralement. On dira aussi : j'ai accordé une dérogation à untel, c'est-à-dire que je lui ai autorisé à le faire alors que je le lui avais défendu auparavant. Le terme Al-Rukhs, construit sur la même racine, désigne un produit qui n'est pas onéreux, pas cher et bon marché. Quand il s'agit d'un impératif religieux, la dérogation désigne le contraire de la difficulté. Il ressort de la racine linguistique de ce terme que la dérogation est l'expression de la facilité.

Sur le plan religieux, la dérogation peut se définir ainsi : il s'agit des règles édictées par le Législateur en raison d'une excuse soudaine ou d'un besoin qui se fait ressentir.

Les dérogations peuvent être divisées en plusieurs catégories, sous plusieurs considérations. Et du point de vue de leur source, elles peuvent être divisées en deux catégories :

- 1- **Les dérogations accordées par la religion** : il s'agit des règles édictées par le Législateur dans le cas où un fidèle a une excuse l'empêchant de faire ce qui est prescrit. La dérogation a pour but de lui alléger et faciliter la tâche. C'est le cas des dérogations accordées au voyageur qui a le droit de manger durant les journées du Ramadan, ou de raccourcir ses prières obligatoires de quatre Rak'at et n'en faire que deux.
- 2- **Les dérogations accordées par les juristes** : il s'agit des dérogations résultant des efforts de réflexion des savants des écoles de jurisprudence pour permettre au fidèle de faire une chose initialement proscrite alors que d'autres savants l'interdisent. C'est le cas de la dérogation

accordée pour lapider les stèles avant le Zénith durant les jours de Tashrîq, ou la dérogation permettant au pèlerin de rester à la Mecque s'il en a besoin après le Tawâf¹ d'adieu.

Rappelons ici qu'agir en fonction des dérogations des juristes, c'est-à-dire suivre ceux de leurs avis qui sont les plus faciles, est permis par la religion selon des critères précis définis par les juristes.

Les dérogations légales sont de deux types :

La première : celles qui sont accordées devant une difficulté où, normalement, l'homme ne peut patienter. Par exemple : quand un homme est malade et ne peut accomplir la prière comme cela est prescrit notamment ses conditions, ses piliers, ses actes obligatoires. Un homme qui est contraint de prononcer une parole de mécréance. Celui qui est contraint à manger une bête morte. Et dans d'autres cas similaires. Ici, agir selon les dérogations est requis et même religieusement obligatoire. En effet, dans ces situations, ne pas agir selon ces dérogations conduirait à affecter l'acte de culte même ou un des grands principes de la religion.

La deuxième : celles qui sont accordées devant une difficulté où l'homme a la capacité de patienter. Et ce type de dérogations se divisent en deux catégories :

- a- Les dérogations accordées par la religion pour des actes d'adoration requis, abstraction faite de la présence ou non d'une difficulté. C'est le cas des prières du Maghrib et du 'Isha qu'il est possible de regrouper à 'Arafa et Muzdalifa. Ce genre de dérogation est lié à ce qui est requis sans que cela soit obligatoire.
- b- Les dérogations accordées par la religion pour des actes qui ne sont pas obligatoires ou recommandés, mais qui le sont à titre de facilité et pour ôter toute gêne au fidèle. Ces actes doivent rester selon le principe de base qui est le leur : la facilité et la levée de toute gêne, ils sont permis. Le fidèle a le choix d'accomplir ces actes malgré la difficulté qui va avec ou d'agir selon la dérogation qui lui est faite.

De ce fait, on sait que sur le plan religieux, agir selon une dérogation est permis puisque, comme son nom l'indique, il s'agit d'une dérogation. C'est-à-dire que ce n'est ni une obligation ni un acte

¹ **Les jours de Tashrîq** : les onzième, douzième et treizième jour du mois de Dhu Al-Hijja. Ils font suite aux huitième, neuvième et dixième jour de ce mois durant lesquels ont lieu les rites du Hajj.

Le Tawâf est le fait de tourner autour de la Ka'ba.

Le Tawâf d'adieu correspond aux derniers tours que le pèlerin doit effectuer après avoir terminé tous les rites du Hajj et qu'il souhaite quitter la Mecque.

Par souci de concision et dans un objectif pratique, les termes liés aux rites seront définis dans un premier temps avant d'être utilisés en phonétique, tout le long du livre.

recommandé. De nombreux versets indiquent qu'il n'y a pas de gêne, pas de péché, ou aucun mal à agir selon des dérogations. Comme ce verset : « Lorsque vous êtes en voyage, vous ne commettez aucun péché si, craignant d'être attaqués par les impies, vos ennemis déclarés, vous décidez de raccourcir la prière. » (Coran 4/101).

On peut donc dire que le principe consistant à lever toute gêne est fermement établi par la religion et que c'est même une de ces orientations fondamentales. En effet, les preuves juridiques attestant de lever toute gêne aux membres de cette communauté sont si nombreuses que ce point est catégorique. C'est le cas de ce verset : « Allah veut vous faciliter les choses, non les rendre malaisées » (Coran 2/185). Et il y a bien d'autres textes qui établissent les bases de ce principe.

Une lecture exhaustive des textes relatifs aux dérogations et les applications de ce principe par les compagnons, sans compter les dérogations accordées par les juristes dans leurs ouvrages, une telle lecture permet de se rendre compte que le concept de dérogation supporte plusieurs acceptions que nous pouvons résumer en trois points :

La première acception : la dérogation signifie la levée de toute gêne. À ce sujet, Al-Shâtibî a dit : « Il nous semble, à la vue des textes relatifs aux dérogations, que le sens voulu soit la levée de toute gêne. » Ceci, comme dans les versets suivants :

« Celui, néanmoins, qui serait contraint de consommer ces viandes interdites, sans intention de transgresser et sans en abuser, ne commet aucun péché. » (Coran 2/173).

« Quiconque parmi vous est malade ou en voyage est dispensé de jeûne, mais devra le compenser par un nombre équivalent de jours. » (Coran 2/184).

« Lorsque vous êtes en voyage, vous ne commettez aucun péché si, craignant d'être attaqués par les impies, vos ennemis déclarés, vous décidez de raccourcir la prière. » (Coran 4/101).

Tous ces versets et ceux qui leur sont similaires prouvent que l'objectif de ces dérogations est de lever toute gêne au fidèle dans le cadre de ses adorations. Et c'est un des objectifs essentiels de la législation.

La deuxième acception : la dérogation signifie le choix d'accomplir un acte d'adoration avec la difficulté qu'il comporte ou de recourir à la dérogation qui lui est faite. C'est comme si le Législateur – selon cette acception du terme - s'adressait au fidèle en lui disant : "si tu veux, fais l'acte d'adoration si tu en supportes la difficulté et si tu veux agis en fonction de la dérogation qui t'est faite, et tu as le

choix de faire ce que tu veux.” Cette acception est attestée par ce hadith : « Allah aime que le fidèle accepte Ses dérogations comme Il aime qu’il accomplisse Ses obligations. » Rapporté par Ibn Abi Shayba dans Al-Musannaf. Ce hadith nous apprend que pour Allah, agir ou non selon la dérogation revient au même. S’il est requis du fidèle d’accomplir les obligations, il est aussi requis qu’il agisse en fonction des dérogations. Les deux se valent dans la religion. Le fidèle a le choix entre les deux selon ce qu’il considère être le plus en phase avec sa situation et dont les conséquences lui conviennent le mieux.

La troisième acception : la dérogation signifie une exception à une règle générale ayant valeur d’interdiction. Cette dérogation n’est pas due à une difficulté, mais pour répondre à un besoin se faisant ressentir sur le moment. C’est le cas de la vente dite Al-Mudâraha. Le principe de base stipule que ce contrat est invalide et n’est pas permis. Mais le besoin se faisant ressentir, le Législateur l’a permis et a autorisé de le contracter à titre exceptionnel. L’acception de ce terme est attestée par ce hadith rapporté par Boukhari et Mouslim dans lequel il est dit : « Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a interdit la vente dite Al-Muzâbana qui consiste à vendre des dattes sur le palmier contre d’autres déjà cueillies. Et il a autorisé celle dite Al-‘Arâya qui consiste à acheter des dattes fraîches encore sur le palmier contre des dattes sèches déjà cueillies. »

Et aussi ce hadith : « Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a interdit de vendre ce que l’homme ne possède pas et a autorisé Al-Salam, c’est-à-dire de vendre ce qu’il s’engage à remettre plus tard à l’acheteur qui le paie comptant. » On peut dire la même chose des transactions que sont celles du métayage, du prêt, du Salam, d’un emploi ou autre. Tous ces contrats sont permis à titre d’exception, parce que le besoin se fait ressentir, mais le principe de base est qu’ils ne sont pas permis.

La quatrième acception : la dérogation signifie la facilitation de l’adoration, l’absence de dureté et de rigidité dans la religion. Ce verset atteste de ce principe : « Allah veut vous faciliter les choses, non les rendre malaisées » (Coran 2/185). Et celui-ci : « Allah entend alléger vos obligations. » (Coran 4/28). Citons aussi ce hadith : « La religion est aisée à appliquer, mais elle vient à bout de quiconque veut lui tenir tête en tombant dans l’excès. Recherchez donc le juste milieu ou rapprochez-vous-en dans la mesure du possible. Et réjouissez-vous par avance de la récompense. Mettez pour cela à profit les heures les plus propices de la journée : le matin, le soir, mais aussi les dernières heures de la nuit. » Rapporté par Boukhari.

Dans un hadith ayant un sens similaire, il dit : « Il est difficile de tout appliquer de la religion. Cheminez donc avec douceur. Et ne vous amenez pas à détester l'adoration d'Allah. Celui qui voyage sans faire de pause n'arrive pas à destination et ne préserve pas sa monture. » Rapporté par Al-Bayhaqî. Un tel homme qui voyage sans faire de pause est comme celui qui s'impose d'accomplir des actes d'adoration qu'il ne supporte pas. C'est pour cette raison que la rigueur excessive en religion est réprimandée. Le fidèle doit faire preuve de pondération et de juste mesure en accomplissant ses actes d'adoration en veillant à faire ce qui est le plus simple et le plus aisé.

C'est lors des rites du Hajj que le pèlerin a le plus besoin d'agir en fonction des dérogations qui lui sont accordées. Ces rites, avec ce qui les accompagne de difficultés et de peines, nécessitent de recourir à ces dérogations et s'y référer. Si on devait obliger les pèlerins à accomplir les rites selon les enseignements d'une seule école cela leur pèserait énormément. Ils en ressentiraient de la gêne et ils ne pourraient pas le faire ainsi si ce n'est avec une difficulté que la religion elle-même refuse et n'accepte sous aucun prétexte. Et puisqu'il en est ainsi, il est juste de citer dans ce cadre la règle juridique qui stipule : devant une difficulté, le fidèle a le droit d'agir selon une dérogation. Mais si la difficulté n'est plus, il doit agir comme cela était requis initialement. On peut constater qu'il est toléré qu'un fidèle en prière effectue quelques mouvements, mais s'il en fait trop sans nécessité, il lui en est tenu rigueur.

Cette citation est célèbre : « La divergence des savants est une miséricorde d'Allah envers cette communauté. Chacun peut se conformer à l'avis de qui il considère juste. Chacun d'eux est sur le droit chemin et veut obtenir la satisfaction d'Allah. » Et elle est d'autant plus vraie lorsqu'on doit accomplir les rites du Hajj. C'est au cours de ces rites qu'on se rend compte de l'intérêt de la divergence des savants et que les fruits escomptés apparaissent.

Dans cette optique, citons le propos de Omar ibn Abd Al-'Azîz, qu'Allah soit satisfait de lui : « Je n'échangerais pas la possibilité d'agir en fonction des différents avis des compagnons même si on me donnait les chameaux roux les plus précieux. » En commentaire à ce propos, Al-Qâsim ibn Muhammad a dit : « Cette parole me plaît. Il n'aurait pas aimé que les compagnons n'aient pas divergé puisque, s'ils avaient tous eu le même avis sur toutes les questions, les gens auraient été dans la gêne. Or, ce sont tous des imams que l'on peut prendre pour modèles. Si un fidèle agit selon l'avis d'un de ces compagnons, il est en droit de le faire. » Al-Qâsim dit aussi : « Allah a fait en sorte que les divergences des compagnons soient utiles. Il n'y a pas un fidèle qui agit en fonction d'un de leurs avis sans le faire à l'aise et en sachant qu'un homme meilleur que lui l'a déjà fait. » On rapporte de lui également :

« Quel que soit l'avis du compagnon pour lequel tu optes, tu n'en ressentiras aucune gêne. » Et un certain nombre de savants ont tenu des propos similaires.

Dans certains cas, il est permis d'agir en fonction de l'avis d'une autre école de jurisprudence pour se défaire d'une situation problématique. Les quatre imams le permettent. Dans ses annotations, Ibn 'Âbidîn l'énonce en plus d'une occurrence : « Quand on fait face à une situation problématique, il est bienvenu d'émettre une Fatwa en fonction de l'avis juridique le plus facile et le plus aisé pour les gens. » Il est vrai que les savants considèrent qu'il est réprimandable d'adopter une attitude où le fidèle pioche ici et là dans les avis des différentes écoles juridiques. Ils interdisent tout bonnement d'être en quête de toutes les dérogations de chaque école pour toutes les questions. Néanmoins, ils considèrent qu'il est autorisé au fidèle qui suit habituellement une école juridique d'agir en fonction de celui d'une autre école si cela permet de solutionner une problématique qu'il rencontre ou de sortir d'une situation délicate. Si cela ne s'inscrit pas dans une démarche visant toujours à rechercher le plus simple et le plus facile.

Les savants ont déterminé une attitude à suivre de la plus haute importance : « Le Mufti qui atteint le plus haut rang est celui qui amène les gens à œuvrer selon le juste milieu, celui qui correspond à la majorité des gens. Il n'émet pas de Fatwa qui soit trop rigoureuse ni trop laxiste. » La teneur de ce propos est que, dans des situations nouvelles, donner une Fatwa trop rigoureuse ou trop laxiste revient à sortir du juste milieu et de la pondération requise. C'est faire le contraire de ce que veut et recommande fortement la législation. Tout avis donné dans l'une ou l'autre de ces directions revient à sortir du juste milieu. Or, une telle attitude ne satisfait pas les exigences de la religion puisque cela revient à faire preuve de rigueur excessive ou de laxisme blâmable et donc conduit les gens à détester la religion et les en éloigner.

Concluons notre propos sur la dérogation de façon générale et sur la dérogation liée aux rites du pèlerinage plus particulièrement en citant les propos que Abu Nu'aym rapporte de Mujâhid qui dit : « Je demandai à Ibn Omar : quel est le meilleur pèlerin, celui qui obtient le plus de récompenses ? Il dit : celui qui réunit ces trois caractéristiques : une intention sincère, une sagesse aboutie, et de l'argent licite. » Mujâhid alla rapporter cette réponse à Ibn Abbâs qui dit : « Il a dit vrai : si l'intention est sincère et que l'argent est licite alors même s'il a peu de sagesse cela ne lui nuira en rien. Il dit : Ô Abu Al-Hajjâj, tu m'as interrogé sur un fait pour lequel j'avais moi-même interrogé le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) qui a dit : « **Par Celui qui tient mon âme dans sa main, un homme n'obéit pas à son Seigneur par une chose meilleure qu'une belle sagesse. Allah n'accepte ni jeûne, ni prière, ni**

Hajj, ni Omra, ni aumône ni aucun acte de bonté s'il n'agit pas avec sagesse. Et si un ignorant dépassait les dévots en adoration, il ferait plus de mal que de bien. »

Les dérogations en lien avec la capacité

Ce qu'on entend par capacité selon la terminologie religieuse, c'est la capacité du fidèle à faire ce qui lui a été prescrit par lui-même, sans avoir besoin d'autrui. Cette capacité est de plusieurs types comme cela est développé dans les ouvrages de jurisprudence. La capacité est une condition pour que le Hajj soit une obligation, on entend par là : posséder les moyens financiers et les moyens de se déplacer pour le faire. Là aussi, ce point est objet de développement pouvant être revu aux endroits opportuns des ouvrages de jurisprudence. La preuve à ce sujet est le verset suivant : « **Se rendre en pèlerinage à ce sanctuaire est un devoir envers Allah pour quiconque en a les moyens.** » (3/97). Et dans un hadith. « Un homme est venu voir le Prophète (Salla Allahou Alaihi wa Sallam) et lui dit : Messenger d'Allah qu'est-ce qui rend le Hajj obligatoire ? Il dit : **les moyens et une monture.** » Rapporté par Tirmidhi et Ibn Mâja. Tirmidhi affirme que ce hadith est bon et authentique. Les savants ont toujours agi en fonction de ce hadith. Et d'autres savants ajoutent une autre condition : être en bonne santé.

Concernant les dérogations liées à la capacité, nous citerons les questions suivantes :

La première question : si un homme souhaite remettre sa Zakât sur son argent à un autre homme afin qu'il fasse son Hajj, cela est tout à fait valide de la part du fidèle qui remet sa Zakât tout comme de celui qui la prend qui pourra faire son Hajj avec. On considérera qu'il a réuni cette condition de capacité financière. Ce qui prouve cela est le récit rapporté d'Ibn Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel il ne voit aucun mal à ce qu'on donne de l'argent de la Zakât à un homme pour qu'il puisse accomplir le Hajj ou affranchir un esclave. Abu Ubayd a dit : un esclave est au minimum de deux cents dirhams, et Ibn Abbâs a autorisé qu'on donne cette somme de sa Zakât à un seul homme.

La deuxième question : si un homme fait le testament de donner une somme d'argent à dépenser sur la voie d'Allah, il est permis de le donner à une personne qui veut faire le Hajj. Dans un récit d'Ibn Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, on l'interroge au sujet d'une femme qui a légué trente dirhams pour être dépensés sur la voie d'Allah : peut-on les donner à quelqu'un qui veut faire le Hajj ? Il dit : cet homme n'est-il pas sur la voie d'Allah. Rapporté par Ibn Abi Shayba.

La troisième question : si un homme n'a pas la possibilité de se rendre à la Mecque pour accomplir les rites du Hajj parce qu'il a une maladie chronique ou dans une situation qui l'oblige à rester assis ou

alité, et il ne pourrait le faire qu'avec l'assistance d'un tiers, il lui est alors permis de déléguer un tiers pour faire le Hajj en son nom.

La quatrième question : si une femme n'a pas la possibilité de se rendre au Hajj avec un Mahram², ou que son mari ne veut pas y aller avec elle, alors il lui est permis d'y aller avec un groupe de femmes ou avec une femme avec laquelle elle sera en sécurité. Al-Shâfi'î, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Si la femme s'y rend avec un groupe de femmes de confiance et que le chemin est ponctué d'habitations et sûr alors selon moi elle fait partie des gens auxquels le Hajj est obligatoire, même si elle n'est pas accompagnée par un Mahram. Ceci parce que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) n'a pas posé comme condition à l'obligation du Hajj autre que les moyens et la monture... Et il nous est parvenu de Aisha, Ibn Omar, et Ibn Al-Zubayr, le même avis que le nôtre. À savoir que la femme a le droit de voyager pour se rendre au Hajj même si elle n'a pas de Mahram avec elle. Mouslim nous a informés que Ibn Jurayj a dit : on a interrogé 'Atâ au sujet d'une femme qui n'a pas de Mahram ni mari, mais qui voyage en compagnie de servantes à même d'aider pour monter et descendre de sa monture et de la préserver ? Il dit : Oui, qu'elle fasse son Hajj. » Et si ni l'une ni l'autre de ces possibilités ne s'offre à elle alors elle peut tout de même s'y rendre par elle-même pour accomplir le Hajj qui correspond au Hajj de l'Islam, l'un des piliers de sa religion. Ceci, en agissant conformément à l'avis d'Ibn Hazm.

Dans son ouvrage Al-Mughnî, après avoir rapporté une version de l'imam Ahmad indiquant que le Mahram n'est pas une condition pour le Hajj obligatoire, Ibn Qudâma dit : « Ibn Sirîn a dit : elle y va avec un homme musulman intègre. Malik a dit : elle y va avec un groupe de femmes. Shâfi'î a dit : elle y va avec une femme de condition libre de confiance. Al-Awzâ'î a dit : elle y va avec des gens intègres. » Fin de citation.

La cinquième question : si la femme n'a pas de Mahram musulman pour se rendre au Hajj, mais qu'elle a avec elle un Mahram des gens du Livre, alors il lui est permis de s'y rendre avec lui. Ceci, en agissant conformément aux avis des tenants des écoles Hanafite et Shâfi'ite sur cette question puisqu'ils permettent que le Mahram d'une femme soit un homme des gens du Livre.

La sixième question : Les savants Malikites considèrent qu'un Mahram peut être un enfant capable de discernement même si celui-ci n'est pas encore pubère. Ils affirment : La puberté n'est pas une

² Un Mahram est un homme pubère de la famille de la femme avec lequel elle n'a pas le droit de se marier. Ce peut être son fils, son père, son frère. NDT.

condition pour qu'un homme fasse office de Mahram. Ce qui compte c'est qu'il soit capable de discernement et être capable de faire ce qu'elle lui demande.

La septième question : celui qui n'a pas la capacité de faire le Hajj en raison d'une incapacité chronique due à une maladie qui le maintient alité ou qu'il est retenu malgré lui ou autre, alors il n'est pas obligé de déléguer un tiers pour qu'il fasse le Hajj en son nom tout comme il n'est pas obligé de faire un testament dans lequel il recommande qu'on donne une somme d'argent pour qu'on fasse le Hajj en son nom. Et s'il venait à mourir sans avoir fait le Hajj, ses héritiers ne sont pas dans l'obligation de prélever une somme de ses biens pour faire le Hajj en son nom. C'est l'avis des Hanafites et des Malikites.

La huitième question : une personne qui n'avait pas la capacité physique de faire le Hajj et a délégué un tiers pour le faire en son nom n'est pas obligée de le refaire après avoir recouvré sa santé. Il n'est plus tenu de le faire et a bel et bien accompli le Hajj de l'Islam qui lui incombe conformément à l'ordre du Législateur. Il n'a pas à le refaire, c'est comme s'il l'avait fait lui-même. C'est l'avis des Hanbalites.

La neuvième question : un homme endetté ayant les moyens de régler sa dette a le droit de faire le Hajj si une autre personne lui donne les moyens de le faire. Ceci tant que le débiteur ne néglige pas les droits de la dette, soit en le rendant incapable de gagner de l'argent, soit parce que le créancier serait absent et empêcherait de le rembourser.

La dixième question : celui qui n'a pas la capacité financière pour faire le Hajj n'est pas obligé de s'endetter pour le faire même si c'est pour faire le Hajj obligatoire, et même s'il trouve quelqu'un qui peut lui prêter de l'argent pour le faire. Avoir l'argent pour faire le Hajj est une condition pour qu'il soit obligatoire. Et qui n'en a pas n'est pas dans l'obligation de le faire. Il n'est pas non plus obligé de s'endetter pour le faire.

La onzième question : celui qui n'a pas l'argent pour faire le Hajj obligatoire n'est pas obligé d'accepter un don pour le faire puisque, le concernant, il ne remplit pas la condition de la capacité. De ce fait, le Hajj ne lui incombe pas.

La douzième question : Les savants de l'école Hanafite considèrent qu'il est permis à celui qui n'a pas encore accompli le Hajj de le faire au nom d'un tiers. Pour eux, ce n'est pas une condition d'avoir déjà fait le Hajj pour soi si on veut le faire au nom d'un autre. Ils fondent leur avis sur la portée générale du hadith dans lequel une femme de Khat'am a demandé au Prophète (Salla Allahu Alaihi

wa Sallam) si elle pouvait faire le Hajj pour son père qui ne l'avait pas fait de son vivant. Il lui dit : « Oui, fais le Hajj au nom de ton père. » Rapporté par Tirmidhi et Al-Nassâ'î. En effet, il ne lui a pas demandé si elle avait déjà fait le Hajj pour elle-même ou non. Dans le livre Al-Badâ'î', il est dit : « Que le pèlerin ait déjà fait le Hajj pour lui ou non, il lui est permis de le faire pour un autre, bien que le mieux ait qu'il l'ait déjà fait pour lui-même. » L'avis des Hanafites est aussi celui des Malikites sur cette question. Malik a dit : « Je préfère que celui qui fait le Hajj pour un tiers l'ait déjà fait pour lui-même. Le faire pour un tiers alors qu'on ne l'a pas fait pour soi est réprimandable. »

Les dérogations liées à l'état de sacralisation : l'Ihrâm

Dans la terminologie religieuse, l'Ihrâm, ou état de sacralisation, correspond à l'intention de débiter les rites (du Hajj ou de la Omra). Il est une Sunna pour ce faire d'effectuer un bain rituel, se parfumer, de ne pas porter de vêtement cousu, et que cela soit fait après une prière. Le pèlerin ne doit pas dépasser les postes d'entrée du Hajj désignées par le terme Mîqât³ comme ils ont été définis par la religion. Il doit avant cela s'être mis en état d'Ihrâm.

Plusieurs questions sont liées à cet état de sacralisation :

La première question : si un pèlerin se met en état de sacralisation en ayant l'intention d'effectuer une visite de la Maison sacrée sans préciser son intention, si c'est pour faire u Hajj ou une Omra, et sans avoir en tête quel type de rite effectué le Hajj selon les trois existants nommés Qirân, Ifrâd et Tamattu'⁴, alors son Hajj est valide s'il le fait comme le font les musulmans.

La deuxième question : si le pèlerin ne précise pas quel type de rite il s'apprête à effectuer, voulant faire le même qu'une tierce personne sans savoir pour lequel des trois cette personne a opté, et qu'en annonçant à haute voix son entrée pour accomplir les rites il dit : Ô Allah je viens à toi comme l'a fait untel, alors son état de sacralisation est valide. Et son intention sera considérée conforme à celle de la personne qu'il visait en annonçant son entrée en état de sacralisation. Pour preuve, ce qui a été rapporté de Ali, qu'Allah soit satisfait de lui, lorsqu'il était de retour du Yémen. Ayant appris que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) se rendait pour accomplir un pèlerinage, il se mit en état de

³ Le terme arabe « mîqât » désigne les endroits que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a désignés pour que les pèlerins désirant effectuer le hajj ou la Omra entrent en état de sacralisation (ihrâm). Ils sont au nombre de cinq [NDT].

⁴ Le Qirân : Le pèlerin se met en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir à la fois le hadj et la Omra.

Le Ifrâd : Le pèlerin se met en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir uniquement le hadj

Le Tamatou' : Le pèlerin se met en état de sacralisation, au cours des mois du pèlerinage, avec l'intention d'accomplir une Omra. Arrivé à La Mecque, il accomplit les circumambulations et le « sa'y », puis se rase ou se coupe les cheveux [quittant ainsi l'état de sacralisation]. Puis, le huitième jour du mois de Dhou Al-Hijja, il se remet en état de sacralisation avec l'intention, cette fois, d'accomplir le hajj [NDT].

sacralisation sans préciser quel rite et dit : Ô Allah, je viens à toi comme l'a fait le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam). Par la suite, il mentionnera cela au Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) qui ne le réprimandera pas.

La troisième question : si besoin est, en cas de temps froid ou de forte chaleur, il est permis de se couvrir la tête, de porter des vêtements, des sarouels, des chaussons, d'utiliser une couverture pour dormir. Ceci, par analogie avec la permission faite à la femme de se couvrir le visage si besoin est alors qu'elle est en état de sacralisation. Par analogie également avec la permission de porter une épée en cas de besoin. Et il n'y a aucune expiation à faire dans ces cas. Dans ce hadith, Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporte : « Nous étions avec le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) en état de sacralisation. Des hommes à dos de monture passaient devant nous, alors nous relevions nos voiles sur nos visages. » Rapporté par Ibn Khuzayma. Ce hadith prouve qu'il est possible de faire un acte qui est initialement interdit en cas de besoin ou de nécessité. Par ailleurs, 'Atâ autorisait à attacher un bandeau sur la tête en cas de nécessité. Et il n'imposait rien en compensation de cet acte.

La quatrième question : celui qui passe par un Mîqât sans vouloir se mettre en état de sacralisation, mais plutôt pour ce qu'il a à faire, accomplir un travail, visiter quelqu'un, puis, lui semble bienvenu de se mettre en état de sacralisation pour accomplir un pèlerinage. Dans ce cas, il a le droit de se mettre en état de sacralisation de cet endroit même où il a eu l'intention de le faire. Cela est suffisant pour que cela soit valide. Il n'a pas à sacrifier de bête par expiation ni ne doit revenir au Mîqât pour se mettre en état de sacralisation. C'est ce que dit textuellement Al-Nawawi dans son explication du Sahih Mouslim : « C'est l'avis des tenants de notre école et de celui de la majorité des savants sur cette question. »

La cinquième question : il n'y a aucun mal à ce que le pèlerin porte une cape et un pagne qui ne soient pas de couleur blanche. Il a été rapporté de source sûre que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a fait le Tawâf en portant un vêtement vert. En conséquence, rien de particulier n'incombe à celui qui porte des vêtements non blancs.

La sixième question : il n'y a aucun mal à porter une sacoche à sa ceinture pour y ranger ses sous. Boukhari a intitulé un chapitre de son recueil de hadiths ainsi : Le propos de 'Atâ : porter une bague et une sacoche. Aussi, Ibn Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, alors qu'il était en état de sacralisation, avait attaché un vêtement au niveau de son ventre.

La septième question : il n'y a aucun mal à porter un vêtement supplémentaire que l'on pose sur sa cape tant qu'on n'entre pas ses mains à l'intérieur de ce vêtement, mais en se contentant de le poser sur ses épaules, dans le but de se prémunir du froid ou autre. Ahmad et Abu Hanifa sont d'avis que cela est permis. C'est ce que rapporte Ibn Qudâma dans Al-Mughnî. On rapporte aussi que Al-Hasan ne voyait aucun mal à ce qu'un pèlerin porte un vêtement au-dessus de sa cape tant qu'il n'y introduit pas ses mains.

La huitième question : si le pèlerin dépasse le Mîqât sans s'être mis en état de sacralisation alors il doit y revenir pour le faire. Cette question est objet de développement par les savants. Al-Hasan et Al-Nakha'î sont d'avis que dans ce cas, s'il a une raison valable, le pèlerin n'a pas à revenir au Mîqât pour se mettre en état de sacralisation, mais il lui est suffisant de le faire là où il se trouve et il ne doit expier aucune bête à titre expiratoire. Dans son ouvrage Al-Majmû', Al-Nawawi reproduit le propos de Ibn Al-Mundhir : « C'est un des deux avis émis par 'Atâ. » Fin de citation.

La neuvième question : il est permis de considérer la ville de Jeddah comme étant un Mîqât pour tous les pèlerins arrivant par avion ou bateau. Pour comprendre pourquoi cela est permis, nous citerons les propos de certains savants contemporains stipulant : « Le Hajj est obligatoire pour qui en a la capacité. Il ne l'est pas pour qui n'en a pas la capacité et il n'est pas obligatoire de déléguer un tiers pour le faire selon l'avis le plus juste émis à ce sujet. Il n'est également pas obligatoire pour toute personne qui a peur pour sa personne d'un danger avéré si elle devait le faire. Il en est de même pour toutes les obligations. Celui qui ne peut les faire alors elles ne lui incombent pas, et il n'est pas obligatoire de déléguer un tiers pour les faire ni de sacrifier une bête. Et puisqu'il en est ainsi, nous savons que tous les avions transportant les pèlerins sont obligés d'atterrir à l'aéroport de Jeddah... Et au sujet des Mîqât, le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « Ce sont les Mîqât des habitants de ces endroits et de ceux qui y passent, mais n'y résident pas. » Et il est bien connu que les avions qui passent dans le ciel, on ne peut pas dire qu'ils sont passés par les Mîqât qui leur sont définis. Cela n'est acceptable ni du point de vue de la langue ni des usages. Puisqu'on dit qu'on arrive d'un endroit quand on est passé par cet endroit. C'est comme le verset disant : « **Entrez donc dans vos demeures par la porte.** » (Coran 2/189). Il s'agit donc d'entrer par là où on doit le faire. Ainsi, celui qui a dépassé le Mîqât en avion ne commet aucun péché et il n'a pas à sacrifier de bête. De même, les passagers des avions n'ont pas la possibilité de se mettre en état de sacralisation en plein vol... Et il n'y a pas plus commode que de désigner la ville de Jeddah comme un Mîqât puisque c'est la porte d'entrée de la Mecque du côté de la mer, il est donc un Mîqât pour tous ceux qui arrivent de ce côté en avion ou

en bateau, ceci pour permettre au pèlerin de faire ce qui est légiféré pour se mettre en état de sacralisation. Cela ressemble beaucoup à ce qu'a fait Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, lorsqu'il a désigné pour les habitants d'Irak le lieu dit Dhât 'Irq comme Mîqât... Aussi, la sagesse exige de définir des Mîqât selon les lieux par lesquels les gens passent aux entrées de la Mecque. Or, tous ces Mîqât sont du côté du Hijâz alors que Jeddah est le chemin par lequel arrivent tous les pèlerins qui viennent en avion. Ils ont donc besoin, par nécessité, qu'on leur définisse un Mîqât sur terre à partir duquel ils pourront se mettre en état de sacralisation pour effectuer leur Hajj ou leur Omra. Et il faut répondre à ce besoin de la même façon que l'a fait Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, pour les habitants d'Irak en leur désignant le lieu dit Dhât 'Irq comme Mîqât. En effet, il n'est pas possible de désigner un Mîqât dans les cieux ou sur mer. Les gens ne seraient pas en mesure de faire ce qui leur incombe : se déshabiller, faire le bain rituel pour se mettre en état de sacralisation, prier et tout ce qui relève des actes de la Sunna. Agir ainsi est ce qu'exige la nécessité et l'intérêt général. Cela est conforme à la raison et ne contredit pas les textes énoncés par le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam). »

La dixième question : si un homme qui veut faire le Hajj se met en état de sacralisation du lieu où il habite sans attendre d'arriver sur le lieu du Mîqât, son état de sacralisation est valide et rien ne lui incombe pour avoir agi ainsi. C'est l'avis des tenants de l'école Hanafite et c'est même recommandé selon eux. Il fonde leur avis sur le propos de Ali, qu'Allah soit satisfait de lui, lorsqu'il fut interrogé au sujet de ce verset : « [Accomplissez pour Allah le grand et le petit pèlerinage.](#) » (Coran 2/196). Il dit : « Se mettre en état de sacralisation de là où tu habites. »

Les dérogations liées aux empêchements

Sur le plan religieux, ce qu'on appelle un Ihsâr, soit, un empêchement, est toute chose qui nous empêche d'accomplir le Hajj et de mener à bien les rites, que ce soit un ennemi, une maladie ou autre.

Les savants sont unanimes pour affirmer qu'un empêchement dû à un ennemi autorise à sortir de son état de sacralisation. Ils divergent pour déterminer si c'est aussi le cas pour une maladie ou autre.

Plusieurs questions sont liées aux dérogations en lien avec les empêchements de mener à bien les rites du Hajj, citons les suivantes :

La première question : le pèlerin qui a émis l'intention de faire le Hajj et ne peut pas se défaire d'un empêchement peut sortir de son état de sacralisation sans être redevable de rien. Il agit ainsi selon l'avis de Malik.

La deuxième question : celui qui est empêché d'arriver à la maison sacrée de la Mecque pour une excuse autre qu'un ennemi, qu'il s'agisse d'une maladie, parce qu'il a perdu son argent ou n'en a plus ou autre, alors il lui est permis de sortir de son état de sacralisation. Il agit ainsi selon l'avis des savants Hanafites et également selon un des avis rapportés de Ahmad. C'est aussi l'avis de 'Atâ, Al-Nakha'î, Al-Thawrî, comme le mentionne l'auteur du livre Al-Mughnî. La preuve est le hadith du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) qui a dit : « **Celui qui se casse un os ou se met à boiter alors il peut sortir de son état de sacralisation et il devra faire le Hajj l'année suivante.** » Rapporté par les auteurs des Sunans. Conformément à cet avis, celui qui dans ce cas sort de son état de sacralisation en raison d'un empêchement – n'importe quel type d'empêchement – alors il devra sacrifier une bête à titre expiatoire.

La troisième question : celui qui a un empêchement et ne peut mener à bien ses rites pour cause de maladie ou autre, et qu'il n'a pas amené avec lui une bête qu'il puisse sacrifier, alors il ne lui incombe pas d'en sacrifier une. C'est l'avis de Abu Thawr et Daoud.

La quatrième question : si un pèlerin est empêché de mener à bien ses rites à cause d'un ennemi, alors il n'est pas obligé de les faire à nouveau, conformément à l'avis de Malik. Son avis repose sur les faits suivants : le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) et ses compagnons sont sortis de leur état de sacralisation à Al-Hudaybiya. Ils ont sacrifié une bête, se sont rasés le crâne, et se sont libérés de tous les interdits liés à l'état de sacralisation avant d'arriver à la maison sacrée de la Mecque pour tourner autour, et avant que ne leur parviennent des bêtes à sacrifier. Et rien n'a été rapporté indiquant que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) ait intimé l'ordre à un de ses compagnons ou de quiconque se trouvait avec lui de compenser ou refaire quoi que ce soit. Ce statut est valable pour un Hajj surérogatoire, et pas pour le premier que le fidèle accomplit, à titre de pilier de l'Islam puisque dans ce cas, il faudrait qu'il le fasse forcément. L'avis précité de Malik est aussi partagé par les savants de l'école littéraliste appelée Al-Dhâriyya.

La cinquième question : si le pèlerin pose comme condition lorsqu'il s'apprête à se mettre en état de sacralisation qu'il en sorte dans les cas où il tombe malade, perd son argent ou n'en a plus ou autre, alors il pourra le faire s'il se retrouve dans une de ces situations. Et rien ne lui incombe alors, ni sacrifier une bête, ni compenser ce pèlerinage, ni quoi que ce soit. C'est l'avis des tenants de l'école Hanbalite.

Les dérogations en lien avec le Tawâf

Le Tawâf est un des piliers essentiels du Hajj. Sans Tawâf, le Hajj n'est pas valide. Le Tawâf est de différents types : certains sont obligatoires comme le Tawâf dit de Al-Ifâda⁵, ou le Tawâf de la Omra. D'autres types de Tawâf sont des Sunna, comme celui fait en arrivant à la Mecque, selon l'avis de la majorité des savants sur cette question hormis les Malikites. D'autres Tawâfs sont surérogatoires. Chaque type de Tawâf a des conditions, des actes obligatoires, des actes Sunna et des bienséances. Tout ceci est objet de développement par les savants.

Les dérogations en lien avec le Tawâf comportent plusieurs questions :

La première question : si le pèlerin accomplit le Tawâf en arrivant à la maison sacrée avant de stationner sur le mont 'Arafa. Puis, après avoir stationné à 'Arafat, il n'accomplit pas le Tawâf Al-Ifâda, alors cela est suffisant pour que son pèlerinage soit valide. Pour se représenter la question, comme cela est rapporté d'un avis de l'école Malikite, c'est le cas d'un pèlerin qui a oublié de faire le Tawâf Al-Ifâda jusqu'à ce qu'il rentre dans son pays. Dans ce cas, le Tawâf qu'il a fait en arrivant à la Mecque est suffisant.

Ibn Abd Al-Barr a dit : « Citons les paroles de Omar : ' il est alors venu auprès de la maison sacrée et y a fait le Tawâf une seule fois. Il a considéré que cela était suffisant, puis il a sacrifié une bête.' Il y a en cela un argument en faveur de Malik quand il dit : 'Si le Tawâf d'arrivé à la Mecque est suivi des allers-retours entre les monts de Safa et Marwa alors cela dispense d'avoir à faire le Tawâf Al-Ifâda si le fidèle l'a délaissé par ignorance ou pensant qu'il s'agit d'une Sunna et ne l'a pas fait jusqu'à ce qu'il rentre dans son pays. Il doit néanmoins sacrifier une bête.' »

La deuxième question : si une femme a ses règles alors qu'elle est en train de tourner autour de la maison sacrée alors elle peut terminer les tours qu'elle effectue et rien ne lui incombe. C'est ce qui est clairement dit par 'Atâ selon qui être en état de purification des règles n'est pas une condition pour faire le Tawâf. L'imam Ahmad a pris en compte son avis. Et aussi, le hadith de Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle, selon qui le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **C'est une chose qu'Allah a décrétée pour toutes les filles d'Adam.** » Rapporté par Boukhari et Mouslim. Ce hadith met en évidence que les femmes sont éprouvées par les règles et que cela ne relève pas de leur volonté, elles sont donc excusées. 'Atâ a dit : une femme a eu ses règles alors qu'elle était en train de faire le Tawâf avec Aisha la mère des croyants. Aisha lui a ordonné de compléter avec elle les tours de Tawâf qui lui restaient.

⁵ **Tawâf Al-Ifâda** est le pilier principal du pèlerinage. Il est préférable et conforme à la voie du Prophète de l'accomplir le jour du sacrifice (10e), après le jet des cailloux et le sacrifice. NDT.

La troisième question : si le pèlerin fait le Tawâf sans être en état d'ablution alors son Tawâf est valide et rien ne lui incombe. C'est un avis des tenants de l'école Hanafite et un des avis rapportés de Ahmad. Ils considèrent que se purifier d'une impureté rituelle n'est pas une condition pour faire le Tawâf. On a d'ailleurs interrogé l'imam Ahmad au sujet d'une personne qui fait le Tawâf sans avoir ses ablutions et il dit : « Je préfère qu'il ne tourne pas autour de la maison s'il n'a pas ses ablutions parce que le Tawâf est comme une prière. » On déduit de son propos que le Tawâf est valide si le pèlerin le fait sans avoir les ablutions. Bien entendu, le faire avec les ablutions est mieux, il n'y a aucune divergence à ce sujet.

La quatrième question : la pureté du vêtement de toute souillure est une sunna fortement recommandée pour celui qui fait le Tawâf. C'est l'avis le plus connu émis par les tenants de l'école Hanafite. Ainsi, si le pèlerin fait le Tawâf et qu'il y a une souillure sur son vêtement, son Tawâf est valide et rien ne lui incombe.

La cinquième question : si la femme a ses règles avant de faire le Tawâf Al-Ifâda et qu'elle ne peut rester à la Mecque le temps de retrouver son état de pureté rituelle, alors elle peut faire le Tawâf malgré ses règles après s'être lavé – ce qui est recommandé – elle posera de quoi empêcher tout écoulement de sang et rien d'autre ne lui incombe. Parmi les savants les plus anciens qui sont de cet avis : les savants Hanafites (cette question est objet de développement chez eux), c'est aussi un avis attribué à Ahmad. Cheikh Al-Islam ibn Taymiyya s'est rangé à cet avis et il l'a même longuement développé pour le soutenir et en indiquer la pertinence.

Un certain nombre de juristes contemporains sont également d'avis que le Tawâf accompli par un pèlerin sans ses ablutions est valide s'il n'a pas la possibilité de le faire en état de pureté rituelle. Parmi eux : le Cheikh Mustafa Al-Zarqâ, le Cheikh Abdullah ibn Zayd Âl Mahmûd. Ce dernier dit à ce sujet : Ainsi en est-il pour le Tawâf du Hajj, il le fait selon son état puisque la purification rituelle pour la prière est davantage requise que celle pour le Tawâf du Hajj. Et comme le dit la règle, devant une difficulté, il est permis de recourir à une dérogation, et la difficulté exige de recourir à la facilité. De plus, le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « Et si je vous donne un ordre, exécutez-le dans la mesure du possible. » Rapporté par Boukhari et Mouslim. Tel est notre conviction et l'avis sur lequel nous nous basons pour émettre des Fatwas. »

La sixième question : Les savants Hanafites considèrent que se couvrir la ‘Awra⁶ est une obligation du Tawâf et non pas une condition de validité. Si le pèlerin accomplit le Tawâf et que ses parties intimes sont découvertes, alors il doit le refaire. Mais s’il ne le peut pas alors il devra sacrifier une bête. C’est aussi un des avis attribués aux tenants de l’école Hanbalite.

La septième question : si un pèlerin souhaite effectuer plusieurs Tawâfs (un Tawâf = tourner sept fois autour de la Ka’ba) sans effectuer les deux Rak’ats pour chaque Tawâf, puis, qu’à la fin de ces Tawâfs, il effectue les deux Rak’ats liées à chacun de ces Tawâfs, alors cela est permis et ce n’est pas réprimandable. Cet avis est celui de Shâfi’î et ce fut aussi celui de Al-Miswâr ibn Makhrama, Aisha, Tâous, ‘Atâ, Said ibn Jubayr, Ahmad, Ishâq et Abu Yusuf le compagnon de Abu Hanifa.

La huitième question : une prière obligatoire dispense le pèlerin d’avoir à effectuer les deux Rak’ats du Tawâf. Ainsi, si après son Tawâf le pèlerin effectue une prière obligatoire, il n’a pas à prier les deux Rak’ats qu’il est censé faire après le Tawâf et il n’a pas à les faire après. C’est l’avis de Shâfi’î, selon le deuxième avis qui lui est attribué. Al-Shirbînî a dit : « Une prière obligatoire, ou celle dite Al-Râtiba, le dispense d’avoir à faire les deux Rak’ats que l’on fait à la fin du Tawâf. » Cet avis est aussi le plus connu de ceux attribués à Ahmad.

La neuvième question : si le pèlerin n’accomplit pas les deux Rak’ats du Tawâf, que ce soit volontairement ou par oubli, son Tawâf est valide et ce qu’il a fait est suffisant. Rien ne lui incombe pour ne pas les avoir faites. C’est l’avis des tenants de l’école Hanbalite et un des avis attribués aux Malikites. C’est aussi le plus juste des avis attribués aux Shâfi’ites et un de ceux émis par les Hanafites.

La dixième question : si le pèlerin n’accomplit pas les deux Rak’ats du Tawâf, que ce soit par inattention ou par oubli, alors il doit les faire dès qu’il s’en souvient sans restriction de temps ou de lieu. Le fait de les avoir faites en retard ne le rend redevable de rien. C’est l’avis de la majorité des savants sur cette question.

La onzième question : il est permis de faire les deux Rak’ats du Tawâf à n’importe quel moment sans que cela ne soit réprimandable. Et ce, même si cela correspond au moment du lever du soleil ou à son coucher. C’est l’avis de l’école Shâfi’ite et Hanbalite. Et c’est aussi l’avis de ‘Atâ.

⁶ Les parties du corps comprises entre le nombril et les genoux. NDT.

La douzième question : si le pèlerin doit effectuer le Tawâf Al-Ifâda, mais émet l'intention de faire un Tawâf en raison d'un vœu ou le Tawâf d'adieu alors ce Tawâf lui est malgré tout compté comme étant le Tawâf Al-Ifâda et non pas pour celui dont il avait émis l'intention. C'est l'avis de Shâfi'i.

La treizième question : si le pèlerin effectue le Tawâf Al-Ifâda avant de se raser le crâne et après avoir lapidé les stèles, alors cela est suffisant. C'est l'avis de 'Atâ, Malik, Shâfi'i et le reste des juristes. Ils affirment : le Tawâf al-Ifâda est suffisant et rien ne lui incombe. Tout cela entre dans le cadre du hadith : « Tu peux le faire il n'y a aucun mal à cela. »

La quatorzième question : si le pèlerin effectue le Tawâf Al-Ifâda avant de lapider les stèles, puis qu'il les lapide, alors son Tawâf et sa lapidation des stèles sont valides. Shâfi'î a dit : « si le pèlerin effectue le Tawâf Al-Ifâda avant de lapider les stèles, il devra alors lapider les stèles et il n'est pas tenu de refaire de Tawâf. »

La quinzième question : si le pèlerin ajourne le Tawâf Al-Ifâda jusqu'à ce que les jours de Mina prennent fin et même quelques jours après, il n'aura aucune expiation à faire puisqu'il n'y a pas de temps prescrit pour le Tawâf Al-Ifâda, le temps imparti pour le faire est large. Ce qui est obligatoire c'est le faire. Le pèlerin reste en état de sacralisation jusqu'à ce qu'il le fasse.

La seizième question : si le pèlerin a effectué le Tawâf d'adieu puis reste un certain temps à la Mecque pour ses affaires ou qu'il ait un empêchement, comme la pluie ou parce qu'il a perdu son argent ou autre, sans pour autant avoir l'intention de résider à la Mecque, alors son Tawâf d'adieu est valide même s'il y reste un an. C'est l'avis des Hanafites.

La dix-septième question : si le pèlerin accomplit le Tawâf d'adieu avant d'avoir complété les rites du pèlerinage alors cela est suffisant selon l'avis des Hanafites et aussi selon un des avis attribués aux Shâfi'ites. Par exemple : si un pèlerin mandate un tiers pour lapider les stèles à sa place et que lui effectue le Tawâf d'adieu avant que le mandataire lapide les stèles, alors ici on peut dire que le Tawâf d'adieu du mandant est valide selon ce que nous avons mentionné.

La dix-huitième question : si le pèlerin porte un enfant et effectue un seul Tawâf avec lui, alors les Tawâfs de l'un et de l'autre sont valides si chacun a émis l'intention de faire un Tawâf pour lui-même. C'est l'avis d'Abu Hanifa. Dans son ouvrage Al-Mughnî, après avoir mentionné les avis des différents savants sur la question, Ibn Qudâma dit : « C'est un avis bien fondé. » Fin de citation.

La dix-neuvième question : si le pèlerin débute son Tawâf à n'importe quel endroit et non pas au niveau de la pierre noire, cela est permis selon les Hanafites. Même s'il fait cela sans excuse particulière. Dans son livre Badâ'î' Al-Sanâ'î', Al-Kâsânî a dit : « débiter le Tawâf au niveau de la pierre noire n'est pas une condition de validité. C'est plutôt une Sunna selon ce qui semble de l'avis adopté par les tenants de notre école. Et même si le pèlerin le fait sans excuse particulière, cela est suffisant, mais reste néanmoins réprimandable. »

La vingtième question : accomplir les sept tours du Tawâf sans discontinuer n'est pas une condition de validité du Tawâf. S'il interrompt son Tawâf pour une raison ou une autre, comme aller faire ses besoins, parce qu'il est fatigué, pour faire une prière funéraire ou autre, son Tawâf reste valide et il peut compléter le reste des tours à faire après cela. Il n'a pas à refaire les tours qu'il a déjà fait. C'est l'avis des Hanafites. Dans le livre Al-Badâ'î', il est dit : « Accomplir les tours du Tawâf de façon continue n'est pas une condition de validité du Tawâf même si le pèlerin sort de son Tawâf pour accomplir une prière funéraire ou obligatoire ou pour renouveler ses ablutions puis revient, il reprendra là où il en était et il n'est pas obligé de recommencer tous les tours depuis le début. » C'est l'avis le plus juste attribué aux tenants de l'école Shâfi'ite, ils considèrent également qu'accomplir les tours du Tawâf de façon continue est une Sunna et non pas une condition de validité du Tawâf. Al-Nawawi a dit : « Notre école stipule que cela est permis, de façon catégorique. »

La vingt et unième question : si le pèlerin veut interrompre son Tawâf, qu'il ait une excuse ou non, puis souhaite le compléter, alors il doit le reprendre à l'endroit même où il l'avait interrompu. Et il n'est pas obligé de refaire son tour depuis la pierre noire. C'est l'avis des Malikites et des Shâfi'ites selon l'un des deux avis les concernant. C'est aussi l'avis pour lequel a opté le Cheikh Al-'Uthaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde. Il justifie son choix ainsi : « S'il est toléré d'interrompre le Tawâf pour la prière, il n'y a aucune preuve indiquant que le début du tour n'est pas valide. »

La vingt-deuxième question : si le pèlerin ne laisse pas son épaule droite découverte (Al-Idtibâ') ou qu'il n'accélère pas le rythme de sa marche durant les trois premiers tours du Tawâf (Al-Raml) ni ne touche la pierre noire, ni ne l'embrasse, ni ne fait des invocations durant le Tawâf, alors son Tawâf est tout de même valide et le pèlerin n'est coupable d'aucun péché ni ne doit sacrifier de bête. Cependant, il n'a pas accompli des actes méritoires. Shâfi'i a dit : « Il a mal agi. » Ce qui signifie que ce mauvais acte n'est pas un péché.

La vingt-troisième question : il n’y a pas de divergence entre les savants sur le fait qu’un pèlerin dans l’incapacité de marcher ou ayant besoin de s’asseoir sur une monture pour cause de maladie ou autre, alors il a le droit de faire le Tawâf sur une monture ou en étant porté par un tiers, et rien ne lui incombe. L’auteur du livre Al-Mughnî, a dit : « Nous ne connaissons aucune divergence entre les savants sur la validité du Tawâf du pèlerin qui le fait sur une monture s’il a une excuse pour ce faire. » Il a été rapporté de source sûre selon Ibn Abbâs, qu’Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a fait le Tawâf d’adieu sur un chameau. Par ailleurs, Umm Salama, qu’Allah soit satisfait d’elle, rapporte : je me suis plaint auprès du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) alors que je souffrais et il m’a dit : « Fais le Tawâf derrière les gens à dos de monture. » Rapporté par Boukhari et Mouslim.

La vingt-quatrième question : si le pèlerin fait le Tawâf sur une monture ou en étant porté par un tiers sans avoir d’excuse particulière pour ce faire, alors son Tawâf est valide et ce n’est pas réprimandable, de plus, rien ne lui incombe. C’est l’avis adopté par les Shâfi’ites et un des avis de Ahmad. Les savants de l’école littéraliste dite Al-Dhâriyya sont aussi de cet avis.

La vingt-cinquième question : si, au cours de son Hajj, un pèlerin fait le Tawâf Al-Ifâda et quitte la Mecque sans avoir fait le Tawâf d’adieu, alors cela est suffisant. Le Tawâf Al-Ifâda le dispense d’avoir à faire le Tawâf d’adieu. C’est un des avis attribués à Ahmad et celui adopté par les savants de son école qui l’expriment en ces termes : « Celui qui ajourne le Tawâf d’arrivé ou de la visite et ne le fait qu’en quittant la Mecque, l’un des deux le dispense d’avoir à faire le Tawâf d’adieu puisque ce qui est requis est que le dernier acte de culte du pèlerin soit un Tawâf, et c’est bien ce qu’il ferait dans ce cas... Et ceci même s’il n’a pas eu l’intention de faire le Tawâf d’adieu. » De plus, le Tawâf d’adieu n’est pas obligatoire selon les Malikites, mais uniquement recommandé. S’il ne le fait pas, il n’est redevable de rien.

La vingt-sixième question : si le pèlerin fait le Tawâf Al-Ifâda dans la seconde moitié de la nuit du sacrifice, alors cela est suffisant pour que son Tawâf soit valide. C’est l’avis des tenants des écoles Shâfi’ite et Hanbalite. Selon eux, le moment prescrit pour le Tawâf Al-Ifâda débute dès le début de la seconde moitié de la nuit qui précède le jour du sacrifice. Dans son ouvrage Al-Majmû’, Al-Nawawi a dit : « Le Tawâf Al-Ifâda débute dès le début de seconde moitié de la nuit qui précède le jour du sacrifice. » Fin de citation. Dans son ouvrage Al-Mughnî, Ibn Qudâma dit : « Il est permis de faire le Tawâf Al-Ifâda dès le début de la seconde moitié de la nuit du sacrifice,. » Fin de citation.

La vingt-septième question : si une femme arrive à la Mecque durant la journée, et que cette femme est particulièrement belle et n'a pas l'habitude de se montrer devant les hommes, il lui est permis d'ajourner le Tawâf d'arrivé à la nuit et rien ne lui incombe pour cela. Cette question est traitée selon l'avis des Malikites pour qui le Tawâf d'arrivée est obligatoire. Mais pour la majorité des savants, si elle ne fait pas le Tawâf d'arrivée, rien ne lui incombe de toute façon puisque le Tawâf d'arrivé est une Sunna, sauf pour les Malikites.

Les dérogations liées aux allers-retours entre les monts de Safa et Marwa

Les allers-retours entre Safa et Marwa sont un des piliers du Hajj pour la majorité des savants, c'est-à-dire les Malikites, les shâfi'ites et un des avis de l'imam Ahmad. Les Hanafites considèrent que cela est un acte obligatoire et non pas un pilier. Cette divergence prend son sens dans le cas où le pèlerin n'effectue pas ces allers-retours durant son Hajj. Pour la majorité des savants, un Hajj effectué sans ces allers-retours n'est pas valide parce que le pèlerin a délaissé un des piliers du Hajj. Alors que pour les Hanafites, un tel Hajj est valide, mais le pèlerin devra sacrifier une bête à titre expiatoire s'il n'avait pas d'excuse pour avoir délaissé les allers-retours puisqu'il a délaissé un acte obligatoire.

Les dérogations liées aux allers-retours entre les monts de Safa et Marwa comportent plusieurs questions, dont les suivantes :

La première question : après le Tawâf, il n'est pas obligatoire d'effectuer directement les allers-retours entre Safa et Marwa. Après le Tawâf, le pèlerin peut se reposer autant qu'il le veut et faire les allers-retours plus tard. Ahmad a dit : « Il n'y a pas de mal à ajourner les allers-retours entre Safa et Marwa de sorte qu'il se repose avant de les faire le soir. » 'Atâ et Al-Hasan sont d'avis qu'il n'y a pas de mal à faire le Tawâf en journée et de faire les allers-retours le soir. Ceci parce qu'il n'est pas obligatoire de faire tous les allers-retours du Tawâf sans discontinuité. Il est donc à plus forte raison permis de marquer une pause entre le Tawâf et le Sa'i entre Safa et Marwa.

La deuxième question : pour la majorité des savants, il n'est pas obligatoire d'être en état de pureté rituelle pour effectuer les allers-retours entre Safa et Marwa. Qu'il s'agisse d'une purification d'une souillure mineure ou majeure ou de menstrues. En effet, de tous les rites du Hajj, être en état de pureté rituelle n'est pas obligatoire sauf pour le Tawâf pour lequel cet état de pureté est obligatoire à l'unanimité des savants, sauf dans les cas de nécessité que j'ai mentionné dans le chapitre relatif aux dérogations liées au Tawâf.

La troisième question : au cours des allers-retours, il est permis de s'asseoir et de se reposer, puis de reprendre en marchant ou sur un fauteuil roulant ou autre et terminer ses allers-retours en commençant à partir de là où on s'était arrêté. On rapporte que 'Atâ ne voyait aucun mal à ce qu'un pèlerin se repose au cours de ses allers-retours entre Safa et Marwa. En conséquence, effectuer les allers-retours sans discontinuer n'est pas une condition de validité de ce rite comme on peut le comprendre des propos de Cheikh Al-'Uthaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde. C'est aussi le sens apparent des propos de Ahmad comme le mentionne Ibn Qudâma dans Al-Mughnî, qu'Allah lui fasse miséricorde.

La quatrième question : si on appelle à l'accomplissement imminent de la prière obligatoire (Al-Iqâma) et que le pèlerin est en train d'effectuer ses allers-retours et se trouve entre les deux monts, alors il doit interrompre sa marche et prier. Suite à sa prière, il doit compléter ses allers-retours de l'endroit même où il s'était arrêté avant la prière. Et il ne doit pas reprendre à partir d'un des monts.

La cinquième question : si le pèlerin fait les allers-retours entre Safa et Marwa avant de faire le Tawâf Al-Ifâda, et qu'il n'a fait avant cela ni le Tawâf d'arrivé ni un autre Tawâf, alors cela est suffisant, conformément à l'avis de 'Atâ. Ibn Jurayj rapporte de 'Atâ qu'il a dit : « qui débute ses rites par les allers-retours entre Safa et Marwa puis fait le Tawâf, cela lui est suffisant. » C'est aussi l'avis de Sofian Al-Thawrî. Ahmad est aussi de cet avis si le pèlerin le fait par oubli ou ignorance. Pour appuyer leur avis, ils se réfèrent au hadith de Usâma ibn Sharîk, qu'Allah lui fasse miséricorde qui dit : « Je suis sorti avec le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) pour faire le Hajj. Les gens venaient le voir et lui disaient : j'ai fait les allers-retours avant le Tawâf, ou, j'ai fait tel rite avant tel autre, ou tel rite après tel autre, et lui de répondre : « Il n'y a pas de mal à cela, il n'y a pas de mal à cela. » Rapporté par Abou Daoud.

La sixième question : si le pèlerin accomplit la majeure partie de la distance entre chaque aller-retour et ne fait pas la plus petite distance restante, alors cela est suffisant. C'est l'avis des Hanafites. Mais celui qui agit ainsi devra donner une aumône pour chaque aller ou retour qu'il n'aura pas accompli jusqu'au bout. Pour appuyer leur avis, ils se réfèrent au fait que tout acte délaissé entièrement exigeant de sacrifier une bête, alors en délaissé une petite partie exige de donner une aumône.

La septième question : si le pèlerin ajourne l'accomplissement des allers-retours entre Safa et Marwa après le moment initialement prévu pour ce faire – c'est-à-dire durant les jours du sacrifice, après le Tawâf Al-Ifâda – il lui est alors permis de le faire et de rattraper ce qu'il n'a pas pu accomplir alors. Ceci, s'il n'est pas encore retourné dans sa famille. Et rien ne lui incombe dans ce cas. Mais s'il

est déjà retourné dans sa famille alors il devra sacrifier une bête pour avoir délaissé les allers-retours sans excuse. Et il ne sera pas obligé de revenir pour les faire. Cet avis est celui des Hanafites. On rapporte de Ahmad que les allers-retours sont une Sunna et que celui qui les délaisse n'est pas obligé de sacrifier une bête.

La huitième question : si le pèlerin ne fait pas les allers-retours entre les monts de Safa et Marwa durant les rites du Hajj et qu'il n'a aucune excuse pour les avoir délaissés, alors son Hajj est tout de même valide et rien ne lui incombe. Ceci conformément à l'avis de Ahmad stipulant que les allers-retours sont une Sunna et que celui qui les délaisse n'a pas à sacrifier de bête. C'est aussi l'avis de 'Atâ. Cela a aussi été rapporté de Anas et d'Ibn Abbâs et d'autres compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux. En fonction de ces avis, si le pèlerin ne fait pas ces allers-retours, même volontairement, et ne les fait pas du tout, cela est malgré tout suffisant pour que son Hajj soit valide et rien ne lui incombe. Cet avis se fonde sur le fait que les allers-retours soient considérés comme une Sunna. Pour appuyer cet avis, ils se réfèrent à ce verset : « [Quiconque se rend au Sanctuaire pour accomplir le grand ou le petit pèlerinage ne commet donc aucun péché s'il effectue entre ces deux monticules le va-et-vient rituel.](#) » (Coran 2/158). Ils affirment que puisque le fidèle ne commet aucun péché en le faisant, cela implique que ce n'est pas obligatoire.

La neuvième question : si le pèlerin délaisse les allers-retours volontairement et sans excuse, son Hajj reste valide et il devra sacrifier une bête à titre expiatoire. Cet avis est cité en fonction de l'école Hanafite puisque les tenants de cette école considèrent que les allers-retours sont une obligation et non une imposition⁷. Celui qui les délaisse sans excuse devra sacrifier une bête pour avoir délaissé un acte obligatoire des rites. C'est l'avis de 'Atâ et celui auquel s'est rangé Ibn Qudâma qui fait partie des Hanbalites.

La dixième question : si le pèlerin ne fait pas les allers-retours parce qu'il a une excuse comme avoir oublié ou parce qu'il l'ignorait ou a été pris soudainement d'une maladie, alors rien ne lui incombe. C'est l'avis des Hanafites et il s'accorde avec l'avis de ceux qui soutiennent que les allers-retours sont une Sunna. C'est l'avis de 'Atâ et un des avis de Ahmad comme nous l'avons déjà mentionné.

⁷ Les Hanafites établissent une distinction entre ce qui est obligatoire (Wâjib) et ce qui est imposé (Fard). Ce qui est obligatoire est un statut résultant d'une preuve issue d'un effort de réflexion alors que ce qui est imposé est un statut résultant d'une preuve juridique catégorique. NDT.

La onzième question : si un pèlerin effectue son Hajj selon le rite dit Tamattu', et, qu'après avoir fait son Tawâf pour sa Omra, il accomplit les allers-retours entre les monts de Safa et Marwa, alors il ne sera pas obligé de faire ces allers-retours après le Tawâf Al-Ifâda et il ne lui incombera rien s'il ne les fait pas. Ceci, selon l'avis du Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde. Selon lui, dans ce cas, le pèlerin n'a pas à faire les allers-retours lors du Tawâf Al-Ifâda. Il reproduit à ce sujet ce qui a été rapporté de l'imam Ahmad. Pour appuyer cet avis, il est fait référence à ce hadith rapporté par Mouslim où, selon Jâbir, qu'Allah soit satisfait de lui : « Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) et ses compagnons n'ont fait la série d'allers-retours entre Safa et Marwa qu'une seule fois. »

Les dérogations en lien avec la nuit à Mina

Passer la nuit à Mina avant de stationner la journée sur le mont 'Arafat est une Sunna à l'unanimité des savants. Ils sont également tous d'accord pour affirmer que rien n'incombe à celui qui ne le fait pas, même si cela est contraire à la Sunna. En revanche, pour ce qui est de passer la nuit à Mina les jours de Tashrîq qui correspondent au onzième, douzième et treizième jour du mois de Dhu Al-Hijja, alors la majorité des savants que sont ici les Malikites, les Shâfi'ites et les Hanbalites sont d'avis que c'est obligatoire, et quiconque délaisse cet acte est redevable du sacrifice d'une bête à titre expiatoire. Quant aux Hanafites, ils considèrent que passer ces jours de Tashrîq à Mina est uniquement une Sunna et non pas une obligation. Rien n'incombe selon eux à qui délaisse cet acte si ce n'est qu'il agit contrairement à la Sunna.

Les dérogations en lien avec la nuit à Mina comportent plusieurs questions :

La première question : si le pèlerin se rend directement à 'Arafat sans passer avant cela à Mina, alors il ne commet aucun péché puisque comme nous l'avons dit, passer la nuit à Mina la veille de 'Arafat est une Sunna à l'unanimité des savants. Mais en agissant ainsi, il a délaissé ce qui est plus méritoire et qui engendre une plus grande récompense.

La deuxième question : il est permis de ne pas passer la nuit à Mina les jours de Tashrîq et rien n'incombe à qui agit ainsi, conformément à l'avis des Hanafites sur cette question. En effet, selon eux, c'est une Sunna et non une obligation. C'est aussi un avis rapporté de Ahmad. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a autorisé Al-Abass, qu'Allah soit satisfait de lui, à passer la nuit à la Mecque pour abreuver les gens. Par analogie, on peut considérer qu'il en est de même pour toute raison nécessitant de passer la nuit hors de Mina, comme le fait d'avoir peur pour sa personne, pour son argent ou de perdre une personne malade, aider une personne âgée ou ayant besoin d'un tiers, ou parce

qu'on est tombé malade et qu'il est difficile de passer la nuit en supportant cette maladie. On rapporte d'Ibn Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « Si tu dois lapider les stèles, alors passe la nuit où tu veux. » Et de 'Atâ : « Il n'y a pas de mal à ce qu'un pèlerin passe la nuit à la Mecque s'il s'est perdu. » Et selon Mujâhid : « Il n'y a pas de mal à passer le début de la nuit à la Mecque et sa fin à Mina, ou l'inverse. »

La troisième question : en prenant en considération l'avis des Hanafites selon lequel passer la nuit à Mina les jours de Tashrîq est une Sunna, si un pèlerin en état de sacralisation mandate un tiers pour lapider les stèles en son nom parce qu'il a une excuse l'empêchant de le faire, alors il est permis à ce pèlerin de quitter Mina avant la fin des jours de Tashrîq. De même qu'il lui est permis de le faire avant que son mandataire ait lapidé les stèles pour lui. Et rien ne lui incombe. Ceci, en se basant sur l'avis des Hanafites indiquant que passer la nuit à Mina les jours de Tashrîq est une Sunna comme nous l'avons dit.

La quatrième question : Les Shâfi'ites sont d'avis que passer la nuit à Mina les jours de Tashrîq est une obligation. Ils précisent que ce qui est obligatoire est de passer la majeure partie de la nuit, et non toute la nuit. En conséquence, si le pèlerin passe une partie de la nuit à l'extérieur de Mina, mais y reste tout de même la plus grande partie, alors il n'y a aucun mal à ce qu'il le fasse, si on se base sur l'avis des tenants de cette école sur cette question.

Les dérogations liées au stationnement sur 'Arafat

Stationner à 'Arafat est un des piliers essentiels du Hajj. C'est même le pilier le plus important au point où le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) l'a décrit comme représentant le Hajj dans son ensemble en disant : « Le Hajj consiste à stationner à 'Arafat. » C'est pour cela que les quatre imams sont d'accord pour affirmer que stationner à 'Arafat est un des piliers du Hajj et que celui-ci n'est valide qu'en le faisant. Et le fidèle n'est déchargé de ce pilier de l'islam que s'il le fait. Ceci, même s'ils ont divergé sur les détails de ce que signifie la station à 'Arafat notamment pour ce qui est du début ou du temps qu'il faut stationner. Mais ici n'est pas le lieu de développer ce point.

Les dérogations liées au stationnement sur 'Arafat comportent plusieurs questions :

La première question : si le pèlerin stationne à Namirah après le passage du soleil au Zénith jusqu'au Maghrib alors cela est suffisant pour que ce soit valide, ceci en considérant que Namirah fait partie de 'Arafat, selon un des deux avis émis par les savants à ce sujet. C'est ce qu'a dit Cheikh Al-

‘Uthaymîn : « Je n’ai jamais vu quelqu’un qui soutient cela de façon explicite, mais c’est ce qu’implique cet avis. »

La deuxième question : « si le pèlerin stationne à ‘Arafat durant la journée et quitte cet endroit avant le coucher du soleil sans y être resté un moment de la nuit aussi court soit-il, alors cela est valide et rien ne lui incombe. Ceci, conformément à l’un des deux avis émis par les savants de l’école Shâfi’ite sur cette question. Ce hadith le prouve également : « **Celui qui a pu prier avec nous cette prière (du Fajr) et qui avant cela a pu stationner à ‘Arafat, de jour ou de nuit, alors il a bien accompli son Hajj et a fait les rites qu’il devait faire.** » Rapporté par les auteurs des Sunans.

La troisième question : si le pèlerin quitte ‘Arafat avant le coucher du soleil et n’y revient pas la nuit ne serait-ce qu’un instant alors cela est suffisant pour valider son rite, mais il devra néanmoins sacrifier une bête. C’est l’avis de la majorité des savants. Malik n’est pas de cet avis. Il dit : cela n’est pas suffisant sauf s’il stationne au moins une partie de la nuit à ‘Arafat.

La quatrième question : en cas d’erreur dans l’évaluation du jour de ‘Arafat et que tous les pèlerins stationnent à ‘Arafat le jour d’avant ou d’après (soit le 8 ou le 10 du mois), mais que cela soit dû à une erreur de jugement du début du mois lunaire de Dhu Al-Hijja alors leur Hajj est malgré cela valide. Tous les savants sont d’accord sur ce point. C’est ce qu’a énoncé Ahmad. Cet avis est d’ailleurs corroboré par cette parole du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) : « **Le jour de ‘Arafat est celui durant lequel les gens y stationnent.** » Rapporté par Al-Darqutnî.

Les dérogations liées au stationnement à Muzdalifa et à la nuit passée à Muzdalifa

Stationner à Muzdalifa est une obligation selon les quatre imams bien qu’ils ne soient pas d’accord pour ce qui est de déterminer la durée qu’il faut y stationner. Mais là n’est pas le lieu de développer ce point. Ils sont également d’accord que c’est une Sunna de regrouper les prières du Maghrib et du ‘Ishâ, sauf les Hanafites qui considèrent cela comme obligatoire.

En conséquence, celui qui ne stationne pas à Muzdalifa ou n’y passe pas la nuit, son Hajj est tout de même valable à l’unanimité des savants. Mais il doit tout de même sacrifier une bête pour avoir délaissé un acte obligatoire.

Les dérogations liées au stationnement à Muzdalifa comportent plusieurs questions :

La première question : si le pèlerin prie le Maghrib avant d'arriver à Muzdalifa et ne l'a pas groupé avec le 'Ishâ, sa prière est valide et il n'a pas à la refaire une fois arriver à Muzdalifa. C'est l'avis de la majorité des savants.

La deuxième question : si le pèlerin regroupe les prières du Maghrib et du 'Ishâ à l'heure du Maghrib, ou les regroupe à un autre endroit que Muzdalifa, cela est permis et rien ne lui incombe. C'est l'avis de Malik, Shâfi'i et Ahmad.

La troisième question : si le pèlerin ne passe pas la nuit à Muzdalifa alors rien ne lui incombe, conformément à un des avis de l'école Shâfi'ite indiquant que c'est une Sunna. C'est aussi un des avis de Ahmad. Ibn Jamâ'a a dit : « Les propos de Al-Râfi'î laissent à penser que c'est également son avis. »

La quatrième question : si le pèlerin quitte Muzdalifa après la moitié de la nuit et n'y reste pas jusqu'au lever du jour le jour du sacrifice, son stationnement reste valide et rien ne lui incombe. Dans son ouvrage Al-Majmû', Al-Nawawi a dit : « Si des pèlerins qui ne sont pas faibles quittent Muzdalifa avant le Fajr, après la moitié de la nuit, cela est permis et ils ne doivent pas sacrifier de bête. » Selon cet avis, il est autorisé de quitter Muzdalifa après la moitié de la nuit et ne pas y passer la nuit pour éviter la foule et la peine et la gêne que cela implique, cela a été rapporté du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) de même que cela est motivé par la législation. Allah, exalté soit-Il, dit : « [Allah ne vous impose aucune gêne dans l'exercice de votre religion.](#) » (Coran 22/78).

La cinquième question : le pèlerin qui n'arrive à Muzdalifa que durant la deuxième moitié de la nuit, cela est suffisant et rien ne lui incombe. Il en est de même pour celui qui ne parvient à 'Arafat que la nuit, et non en journée. Rien ne lui incombe dans les deux cas.

La sixième question : celui qui arrive à 'Arafat la nuit du sacrifice et y reste stationné plutôt que de passer la nuit à Muzdalifa, alors rien ne lui incombe.

La septième question : si le pèlerin déferle de 'Arafat pour la Mecque après la moitié de la nuit du sacrifice, puis qu'il effectue le Tawâf Al-Ifâda, et ne passe pas la nuit à Muzdalifa en raison du Tawâf, alors rien ne lui incombe puisqu'il était occupé à pratiquer un pilier du Hajj. C'est comme s'il était occupé à stationner à Muzdalifa. C'est l'avis soutenu par certains savants de l'école Shâfi'ite.

Les dérogations liées à la lapidation des stèles

La lapidation des stèles de Al-‘Aqaba le jour du sacrifice et les trois lapidations durant les jours de Tashrîq sont obligatoires selon les quatre imams. Qui ne le fait pas, son Hajj reste valide. Mais il doit sacrifier une bête pour compenser le fait d’avoir délaissé un acte obligatoire des rites. La Sunna concernant la lapidation des stèles de Al-‘Aqaba est de le faire dans la matinée du jour du sacrifice jusqu’à la fin de la journée. La Sunna concernant la lapidation des stèles durant les jours de Tashrîq, est de le faire après le passage du soleil au Zénith jusqu’à la fin de la journée.

Les dérogations liées à la lapidation des stèles comportent plusieurs questions :

La première question : si le pèlerin lapide les stèles d’Al-‘Aqaba après la moitié de la nuit du sacrifice, cela est valide et rien ne lui incombe. C’est l’avis de ‘Atâ, Ahmad et Shâfi’î. La preuve à ce sujet est que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a envoyé Umm Salama la nuit du sacrifice, elle a lapidé les stèles avant le Fajr, puis est parti faire le Tawâf Al-Ifâda. On rapporte de Asma bint Abi Bakr, qu’Allah soit satisfait d’elle qu’elle lapidât les stèles de nuit.

La deuxième question : lapider les stèles après le Fajr du jour du sacrifice et avant le lever du soleil de ce jour est valide à l’unanimité des quatre imams, et rien n’incombe au pèlerin.

La troisième question : si le pèlerin retarde la lapidation de la stèle d’Al-‘Aqaba le jour du sacrifice et ne la lapide qu’à la fin de la journée, cela est permis et rien ne lui incombe. Ibn Abd Al-Barr a dit : « Les savants sont unanimes pour affirmer que le pèlerin qui lapide les stèles le jour du sacrifice avant le coucher du soleil alors il l’a fait durant le temps imparti. »

La quatrième question : si le pèlerin retarde la lapidation de la stèle d’Al-‘Aqaba le jour du sacrifice jusqu’à la nuit tombée, cela est valide selon un avis des Shâfi’ites et rien ne lui incombe. Pour preuve, le hadith du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dans lequel, lorsqu’un pèlerin est venu lui demander le jour du sacrifice : « J’ai lapidé les stèles après le coucher du soleil ? » Il lui dit : « Il n’y a pas de mal à cela. » Ce qui prouve également que cela est permis, un autre hadith dans lequel il a dit : « Lapide les stèles il n’y a pas de mal à le faire. » Rapporté par Boukhari et Mouslim.

La cinquième question : si le pèlerin ajourne la lapidation des stèles durant les jours de Tashrîq – sauf le dernier – au coucher du soleil, puis les lapide durant la nuit, cela est valide et rien ne lui incombe. Dans son ouvrage Al-Majmû’, après avoir mentionné que le temps imparti pour ce faire est jusqu’au coucher du soleil, Al-Nawawi a dit : « C’est un des avis qui est connu, c’est que la lapidation reste valable jusqu’à l’apparition du lever du jour de cette nuit. »

La sixième question : si le pèlerin ajourne la lapidation des stèles d'un des trois jours de Tashrîq jusqu'à la fin du troisième jour, ou qu'il ajourne toutes les lapidations, y compris celle de Al-'Aqaba le jour du sacrifice, puis les lapide toutes, le troisième jour du Tashrîq, alors cela est valide puisqu'on considère que les jours de Mina correspondent à un seul et même temps. C'est ce qui ressort de l'avis de l'école Hanbalite. C'est l'avis le plus juste attribué aux Shâfi'ites, c'est l'avis d'un des deux compagnons de Abu Hanifa. Ceci parce que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a facilité tous les actes obligatoires du Hajj qui sont faits durant le Aïd et les jours de Tashrîq. En effet, chaque fois qu'on l'interrogeait sur un rite, il disait : « Tu peux le faire, il n'y a pas de mal à cela. »

La septième question : il est valide de lapider les stèles les jours de Tashrîq avant le passage du soleil au Zénith et rien n'incombe au pèlerin s'il agit ainsi. C'est un avis peu connu de l'école Hanafite et c'est aussi l'avis de 'Atâ, Taous et 'Ikrima parmi les savants les plus anciens. Mais c'est aussi l'avis d'un certain nombre de savants contemporains, notamment les Cheikhs Abdullah Âl Mahmûd, Abd Al-Rahmân Nâsir Al-Sa'dî, Mustafa Al-Zarqâ. Ceux qui jugent que cela est permis fondent leur avis sur la règle indiquant qu'il faut ôter toute gêne aux gens, et aussi, pour alléger la peine liée au fait de lapider les stèles après le passage du soleil au Zénith. Ceci, ajouté à la portée générale de la parole du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) : « Tu peux le faire il n'y a pas de mal à cela. » Ce hadith figure dans les recueils de Boukhari et Mouslim et il fait office de texte authentique et explicite permettant de lapider les stèles avant ou après le passage du soleil au Zénith. Ceux qui le permettent se réfèrent au hadith indiquant : « Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a autorisé aux bergers de lapider les stèles de nuit et à n'importe quelle heure de la journée qu'ils souhaitent. » Rapporté par Al-Dârqutnî et d'autres. En conséquence, il est permis de lapider les stèles à n'importe quelle heure de la journée ou de la nuit, un peu comme le sacrifice ou le rasage du crâne, ou le Tawâf Al-Ifâda qui est le pilier du Hajj le plus grand. Les savants sont d'avis qu'il est permis d'élargir le temps imparti pour le faire et que le pèlerin peut faire le Tawâf à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit du Aïd ou des jours de Tashrîq.

La huitième question : il est permis de déléguer ou de mandater un tiers pour lapider les stèles en son nom pour celui qui n'est pas capable de le faire lui-même, en raison d'une maladie, d'un âge avancé, ou parce que le pèlerin est trop jeune. Il en est de même si on craint pour sa personne, comme la femme enceinte, celle qui a un enfant en bas âge avec elle et ne trouve personne pour s'occuper de lui jusqu'à ce qu'elle revienne, au vu des dangers et des méfaits liés à la foule au moment de lapider les stèles. Les savants se sont exprimés sur cette question et fondent leur avis sur le hadith rapporté par

Jâbir : « Nous avons fait le Hajj avec le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) et des femmes et des enfants se trouvaient avec nous. Nous avons annoncé notre entrée en pèlerinage au nom des enfants et lapidé les stèles en leur nom. » Rapporté par Ibn Mâjah. Pour autoriser à déléguer un tiers, ils se réfèrent à ce verset : « Craignez donc Allah autant que vous le pouvez. » (Coran 64/16). Et aussi à ce hadith : « Si je vous ordonne une chose, faites-la autant que vous le pouvez. » Rapporté par Boukhari et Mouslim. Et aussi : « Ne vous portez pas mutuellement préjudice. » Rapporté par Ibn Mâjah et Malik.

Cheikh Al-'Uthaymin a dit : « Celui qui éprouve de la difficulté à lapider les stèles par lui-même comme le malade, la personne âgée, la femme enceinte et autre, alors il lui est permis de déléguer une personne pour lapider les stèles en son nom. Que ce soit son Hajj obligatoire ou non, que ce soit lui qui ait ramassé les cailloux et les ait donnés à son mandataire ou que ce dernier les ait ramassés lui-même. Tout cela est permis. »

La neuvième question : le mandataire doit, à chaque stèle, d'abord commencer par lapider pour lui-même avant de le faire pour son mandant. Et il ne doit pas lapider les trois stèles pour lui et ensuite revenir vers la première pour le faire pour son mandant.

La dixième question : si le pèlerin marque une pause au cours de la lapidation des stèles, et qu'il jette trois cailloux ou plus ou moins sur les sept, et qu'il se repose ou s'arrête pour une autre raison, puis reprend le lancer des cailloux, cela est valide et rien ne lui incombe. Et il n'a même pas à reprendre le lancer des sept cailloux depuis le début. Ceci conformément à un avis des Shâfi'ites sur cette question. Pour eux, lancer les cailloux sans discontinuer n'est pas une condition de validité de la lapidation des stèles.

La onzième question : lapider les trois stèles dans l'ordre et sans discontinuité est une Sunna et il n'y a aucun mal si on n'agit pas ainsi. De ce fait, si un pèlerin procède à la lapidation de la première stèle, puis, qu'il se retrouve occupé par quoi que ce soit, rencontre un obstacle ou un empêchement, une fatigue ou une difficulté, alors il peut s'arrêter et interrompre sa lapidation des trois stèles dans l'ordre, puis revenir là où il s'était arrêté. Ceci conformément à l'avis indiquant que le faire dans l'ordre établi et sans discontinuer est une Sunna comme c'est l'avis de l'école Shâfi'ite. Dans son ouvrage Al-Majmû', Al-Nawawi a dit : « C'est une Sunna et non une condition de validité selon notre école (Shâfi'ite) et la majorité des savants sont catégoriques sur ce point. »

La douzième question : si le pèlerin jette les sept cailloux en une fois et qu'ils atteignent tous la stèle en des endroits différents, cela est permis et suffisant pour valider son acte, et rien ne lui incombe.

C'est l'avis d'Atâ. Dans son ouvrage Al-Mughnî, Ibn Qudâma dit : « 'Atâ a dit : c'est suffisant pour valider son acte et il doit dire Allahu Akbar pour chaque caillou. »

La treizième question : si le pèlerin oublie un ou deux cailloux sur les sept par oubli ou erreur sur le nombre, cela n'impacte pas la validité de son acte et rien ne lui incombe selon une version rapportée de Ahmad. Dans son ouvrage Al-Mughnî, Ibn Qudâma dit : « S'il manque un ou deux cailloux, ce n'est pas grave, mais il ne doit pas en manquer plus. » Ibn Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, disait : « Quand je lapide les stèles, je ne me soucie pas de savoir si j'ai lancé six ou sept cailloux. » Rapporté par Ibn Abi Shayba.

La quatorzième question : si le pèlerin lapide les stèles sans respecter leur ordre et commence par la stèle de Al-'Aqaba puis celle du milieu puis la première alors cela est suffisant pour valider son acte et rien ne lui incombe. C'est l'avis de l'école Hanafite. Dans le livre Badâ'î' Al-Sanâ'î', Al-Kâsânî a dit : « Ceci parce qu'il est permis de lapider les stèles individuellement. Pour preuve, le jour du sacrifice, le pèlerin lapide la stèle d'Al-'Aqaba seule sans lapider les autres. Et tout acte qu'il est permis d'accomplir indépendamment des autres, il n'est pas une condition de suivre un ordre quand on doit faire les actes ensemble. » Aussi, dans son livre Al-Muhalla, Ibn Hazm rapporte que Humaid est allé trouver Al-Hasan Al-Basrî à la Mecque le deuxième jour du sacrifice alors qu'il avait déjà lapidé la stèle d'Al-'Aqaba, puis celle du milieu, puis l'autre. Il dit : « J'ai interrogé les savants de la Mecque et personne ne l'a réprimandé. »

La quinzième question : si le pèlerin jette un caillou à une distance lointaine et que celui-ci tombe au niveau de la stèle ou à proximité alors cela est suffisant pour valider son acte. Et ce n'est pas une condition que le caillou touche le pilier qui se trouve au milieu de l'espace de la stèle puisque l'espace tout proche de ce pilier a le même statut que la stèle puisqu'il lui est lié.

La seizième question : quelle que soit la nature de la matière du caillou ramassé par terre, cela est suffisant pour que son acte soit valide. Que le caillou soit de pierre ou d'argile ou autre. C'est l'avis des Hanafites.

La dix-septième question : il n'est pas une condition de validité de la lapidation des stèles que les cailloux utilisés pour ce faire aient été ramassés à Muzdalifa. L'acte est valide même s'ils ont été ramassés dans un endroit quelconque du périmètre sacré de la Mecque comme Mina ou la ville de la Mecque même. Il est également suffisant de ramasser les cailloux de l'endroit même des stèles, et rien

ne lui incombe. Selon l'imam Ahmad : « Ramasse des cailloux de n'importe quel endroit que tu veux. »

La dix-huitième question : si le pèlerin ramasse des cailloux sur le lieu même des stèles alors que ces cailloux ont déjà été utilisés par un autre pèlerin pour les jeter et que lui les jette à son tour, alors cela est suffisant pour valider son acte, et rien ne lui incombe. C'est l'avis de Shâfi'i.

La dix-neuvième question : la sunna consiste à jeter un caillou de la taille d'un noyau en le tenant entre l'index et le pouce. S'il jette un caillou d'une taille plus grande ou plus petite alors cela est valide et rien ne lui incombe. Dans son livre Al-Umm, Shâfi'i a dit : « S'il jette un caillou d'une taille plus grande ou plus petite alors je trouve cela réprimandable, mais il n'a pas à le lancer à nouveau. »

La vingtième question : il est valable qu'un autre homme ramasse des cailloux pour le pèlerin. Pour attester de la validité d'un tel acte, on se réfère au hadith d'Ibn Abbâs qui dit : « Le matin d'Al-'Aqaba, le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) se tenait sur sa monture et dit : « Ramasse-moi des pierres. » Et je lui en ramassais sept qui avaient la taille d'un noyau. Il se mit à les secouer et dit : « Ce sont des cailloux comme ceux-ci que vous devez lancer. » Puis il dit : « Ô gens ! Prenez garde à ne pas faire preuve d'excès dans la religion, car c'est à cause de cela que les peuples des nations précédentes ont péri. » Rapporté par Ibn Mâja.

La vingt et unième question : si le pèlerin jette un caillou sur la stèle et doute s'il a bien atteint la stèle ou non, alors cela est suffisant pour valider son acte. C'est l'avis de shâfi'î selon l'ancien avis qui lui est attribué. Un savant de son école l'a rapporté. Ceci parce qu'en apparence, le caillou a bien atteint la stèle.

Les dérogations en lien avec la bête à sacrifier

Pour le pèlerin qui a une bête à sacrifier, que ce soit à titre obligatoire ou surérogatoire, il faut le faire le jour du sacrifice à Mina, après avoir fini de lapider la stèle de Al-'Aqaba. Il est recommandé que le pèlerin procède lui-même au sacrifice de la bête.

Les dérogations en lien avec la bête à sacrifier comportent plusieurs questions :

La première question : si le pèlerin ajourne le sacrifice de la bête, qu'il soit obligatoire ou surérogatoire, jusqu'aux jours de Tashrîq, troisième jour compris, après le jour du sacrifice, alors cela est valide. On rapporte de Ali, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « les jours du sacrifice de la bête sont : le jour du sacrifice même et les trois suivants. C'est aussi l'avis de Shâfi'i et 'Atâ et d'autres

savants. Un autre avis a été soutenu : il serait possible de sacrifier jusqu'au dernier jour de Dhu Al-Hijja.

La deuxième question : il est permis de sacrifier la bête durant les nuits des jours du sacrifice. C'est l'avis de l'école de Shâfi'i, Ahmad et d'un ensemble de savants.

La troisième question : pour les cas suivants, il est permis de sacrifier la bête dans n'importe quelle partie du territoire sacrée : pour les rites dits Tamattu', Qirân, pour une bête sacrifiée à titre surrogatoire, pour compenser un acte interdit sauf la chasse. Il n'est pas obligatoire de le faire à Mina. C'est en tout cas l'avis des Hanafites et des Shâfi'ites. Shâfi'i, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Il est possible de sacrifier la bête dans n'importe quelle partie du territoire sacrée, où que le pèlerin le fasse, cela est valide. » Un autre avis stipule qu'il est possible de sacrifier la bête dans n'importe quel endroit. C'est l'avis de Al-Tabarî.

La quatrième question : si le pèlerin délègue à un homme ou à une administration reconnue le sacrifice de sa bête alors cela est valide et rien ne lui incombe. Pareillement s'il remet sa bête vivante à des pauvres et qu'ils l'égorgent à sa place, cela est aussi valide. Dans un hadith rapporté par Jâbir, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a donné l'ordre à Ali, qu'Allah soit satisfait de lui, de sacrifier pour lui une partie des cent bêtes qu'il avait ramenées avec lui.

La cinquième question : si le pèlerin procède au sacrifice de sa bête, à titre obligatoire ou surrogatoire, après les jours de Tashrîq, cela est valide. Cet avis est issu d'un de ceux émis par les tenants de l'école Shâfi'ite. Dans son ouvrage Al-Majmû', Al-Nawawi a dit : « Le deuxième avis est rapporté par les savants de la région du Khorâsân et indique que cela n'est pas spécifique à un temps, mais qu'il est permis de le faire avant, pendant et après les jours du Tashrîq. »

La sixième question : le jour du sacrifice, la Sunna consiste pour le pèlerin à lapider la stèle de Al-'Aqaba puis de sacrifier la bête. S'il sacrifie la bête, à titre obligatoire ou surrogatoire, avant de lapider la stèle, alors cela est valide. Pour appuyer cet avis, on se réfère au hadith où il est dit : « Tu peux le faire il n'y a pas de mal à cela. » Rapporté par Boukhari et Mouslim. Shâfi'i a dit : « Si le pèlerin sacrifie la bête avant de lapider la stèle ou se rase avant de sacrifier, ou fait passer un rite avant un autre de ceux qui doivent être faits le jour du sacrifice, alors il n'y a aucun mal à cela et il ne doit aucune compensation. » Ce que nous avons dit est également un avis de l'imam Ahmad et un de ceux rapportés par les Shâfi'ites. Ces derniers ont d'ailleurs dit : « Il est valide de sacrifier durant la deuxième moitié de la nuit du sacrifice, avant le fajr, et rien ne lui incombe. »

Les dérogations liées au rasage du crâne

La Sunna pour le pèlerin est de se raser le crâne ou de se raccourcir les cheveux après avoir lapidé la stèle de Al-'Aqaba, et après avoir sacrifié la bête. Pour les hommes, il est mieux de se raser le crâne que de se couper les cheveux. Mais pour la femme, il est obligatoire de se raccourcir les cheveux de la taille d'une phalange sur tous les côtés. Shâfi'i a dit : « Il est recommandé à la femme de se raccourcir les cheveux de la taille d'une phalange sur tous les côtés. »

Les dérogations liées au rasage du crâne comprennent les questions suivantes :

La première question : si le pèlerin se rase le crâne ou se coupe les cheveux avant de lapider la stèle ou avant de sacrifier sa bête, alors cela est valide et rien ne lui incombe. C'est l'avis de l'école Shâfi'ite et une version rapportée de Ahmad. C'est aussi l'avis de 'Atâ et de plus d'un savant. Ceci, que le pèlerin l'ait fait par oubli ou ignorance de la Sunna, ou volontairement. La preuve que cela est valide est le hadith rapporté par Boukhari et Mouslim dans lequel il est dit que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) se trouvait à Mina durant le pèlerinage d'adieu et les gens venaient l'interroger. Un homme arriva et dit : « Je me suis rasé le crâne avant d'avoir sacrifié la bête. » Il lui dit : « **Tu peux sacrifier la bête il n'y a aucun mal à cela.** » Un autre demanda : « J'ai sacrifié la bête avant de lapider la stèle ? » Il lui dit : « **Tu peux lapider la stèle il n'y a aucun mal à cela.** » On ne lui posait pas une question relative à un rite qui avait été fait avant ou après un autre sans qu'il ne réponde : « **Tu peux le faire il n'y a aucun mal à cela.** » 'Atâ a dit : « Il n'y a aucun mal à ce qu'un pèlerin procède à un rite avant un autre. »

La deuxième question : la Sunna pour le pèlerin concernant le fait de se raser le crâne ou se couper les cheveux est de le faire à Mina. Mais s'il le fait ailleurs, même dans son pays, cela est valide et rien ne lui incombe.

La troisième question : il est permis de reporter le rasage du crâne ou se couper les cheveux au dernier jour du sacrifice. Et s'il le reporte encore après cette date, rien ne lui incombe également. C'est l'avis de 'Atâ, de l'école Shâfi'ite et une version rapportée de Ahmad.

La quatrième question : le minimum requis est de se couper trois cheveux de la tête. En dessous de cela, cet acte n'est pas valide. C'est l'avis de l'école Shâfi'ite.

La cinquième question : il n'est pas légiféré à la femme de se raser, c'est même réprimandable la concernant puisque pour elle, c'est tout simplement une hérésie. Et c'est même une forme de

mutilation. Ce qui incombe aux femmes est de se raccourcir les cheveux. La Sunna est de couper l'équivalent de la taille d'une phalange. Le minimum requis est de se couper trois cheveux. C'est l'avis de l'école Shâfi'ite.

La sixième question : le mieux est que le pèlerin se rase le crâne ou se coupe les cheveux en une fois. Mais s'il le fait en deux ou trois temps, cela est valide. Rien ne lui incombe, mais il n'obtient pas le mérite de le faire en une seule fois.

La septième question : il est recommandé au chauve de passer une lame sur son crâne, mais ce n'est pas obligatoire. Rien ne lui incombe s'il ne le fait pas. C'est l'avis de la majorité des savants sauf les Hanafites.

Les dérogations liées au fait de quitter Mina

À ce sujet, Allah, exalté soit-Il, dit : « Quiconque s'empresse de quitter Mina après deux jours seulement ne commet aucun mal, pas plus que celui qui préfère s'attarder, à condition de se préserver du péché. » (Coran 2/203). Et le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « Il y a trois jours à Mina. Quiconque s'empresse de quitter Mina après deux jours seulement ne commet aucun mal, pas plus que celui qui préfère s'attarder. » Rapporté par les auteurs des Sunans et jugé authentique par Al-Albânî.

Pour quiconque s'empresse de quitter Mina, la Sunna consiste à partir avant le coucher du soleil. Si le soleil se couche avant qu'il n'ait quitté Mina, on considère qu'il ne l'a pas quitté et il devra donc y passer la nuit jusqu'au lendemain, lapider les stèles puis il pourra quitter Mina. Ce statut est le même pour qui est résident à la Mecque ou non.

Deux questions sont liées aux dérogations relatives au fait de quitter Mina :

La première question : quiconque souhaite s'empresser de quitter Mina le deuxième des jours de Tashrîq alors il doit le faire avant le coucher du soleil de ce jour. S'il ne le fait pas avant le coucher du soleil, alors il est réprimandable qu'il le fasse avant que le soleil se lève le troisième jour du Tashrîq, c'est-à-dire le quatrième jour de lapidation. Il doit lapider les trois stèles. Et s'il quitte Mina avant le Fajr alors rien ne lui incombe puisqu'il n'est pas encore entré dans un nouveau jour. Il lui est donc permis de quitter Mina comme s'il le faisait avant le coucher du soleil. C'est l'avis de Abu Hanifa.

La deuxième question : si le soleil se couche à Mina le douzième jour du mois de Dhu Al-Hijja – le deuxième jour de Tashrîq – malgré la volonté de qui s'empressait de quitter Mina. Concrètement, le

pèlerin a pris le chemin pour quitter Mina, mais a pris du retard pour quitter Mina en raison des embouteillages, ou alors il y a eu des intempéries qui l'ont empêchée de poursuivre sa route. Dans ce cas, il n'est pas obligé de rester à Mina et d'y passer la nuit jusqu'au lendemain. Il peut poursuivre sa route et quitter Mina dès qu'il n'en sera plus empêché. Et rien ne lui incombe puisqu'il s'est attardé à sortir de Mina contre son gré, à cause d'un facteur externe allant contre sa volonté.

Les dérogations liées aux interdits de l'état de sacralisation – Al-Ihrâm

Pour ce qui est des interdits que le pèlerin devrait éviter alors qu'il est en état de sacralisation durant les rites du Hajj, certains sont communs aux hommes et aux femmes et d'autres leur sont spécifiques.

Ceux qui les concernent tous les deux sont : ôter des cheveux de la tête ou du corps en se les coupant ou autre, se couper les ongles, se parfumer le corps ou les vêtements, contracter un acte de mariage, toucher le corps de son conjoint avec envie en l'embrassant ou l'enlaçant, chasser un gibier ou le tuer.

Ceux qui sont spécifiques aux hommes : porter des vêtements cousus, se couvrir la tête avec ce qui est posé directement dessus.

Ceux qui sont spécifiques aux femmes : se couvrir le visage, porter des gants.

Les dérogations liées aux interdits de l'état de sacralisation – Al-Ihrâm – comprennent plusieurs questions :

La première question : si le fidèle qui s'apprête à accomplir son Hajj émet l'intention de l'accomplir selon le rite dit Ifrâd ou Qirân ou qu'il n'émet pas d'intention particulière concernant le rite, alors il lui est permis de modifier son intention afin de le faire selon le rite Tamattu'. Ceci, qu'il ait émis cette intention au moment de se mettre en état de sacralisation ou lorsqu'il a accompli le Tawâf d'arrivé. Il peut modifier son intention dans tous les cas tant qu'il n'a pas stationné à 'Arafat. C'est l'avis de Ahmad et c'est même recommandé selon lui.

La deuxième question : il est permis au pèlerin d'attacher son pagne (communément appelé un izar) avec une corde ou une ceinture autre, et rien ne lui incombe. C'est l'avis des écoles Shâfi'ite et Hanbalite. L'auteur du Mughnî a dit : « Il est permis d'attacher son pagne avec une corde puisqu'il en a besoin pour couvrir ses parties intimes. Cela est donc permis comme le vêtement de la femme. S'il l'attache au milieu à l'aide d'un tissu, d'une corde ou d'un pantalon, cela est permis. » Il est également permis d'attacher la cape (communément appelé un ridâ) qui couvre le haut de son corps. C'est l'avis de Al-Juawaynî et de Al-Ghazâlî parmi les savants Shâfi'ites.

La troisième question : si le pèlerin a des poux sur la tête, il lui est permis de les tuer ou les enlever, et rien ne lui incombe. Al-Juawaynî parmi les savants Shâfi'ites affirme : Il est obligatoire de tuer les poux sur la tête du pèlerin en état de sacralisation puisque cela revient à ôter le méfait qu'il subit, et cela est tout à fait justifié par la religion. Et dans le hadith de Ka'b ibn 'Ujrah: Je me suis arrêté à hauteur du Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) à Al-Hudaybiyyah. Nous étions en état de sacralisation et les polythéistes nous avaient cernés. Constatant que ma tête grouillait de poux, il me demanda : « Ces insectes te font-ils mal ? » « Oui », acquiesçai-je. Il dit : « Alors, rase-toi la tête. » À mon sujet furent alors révélées ce verset : « Que celui d'entre vous qui, malade ou souffrant d'une affection de la tête, serait contraint de se raser avant le moment prescrit se rachète par un jeûne, une aumône ou le sacrifice d'une bête. » (Coran 2/196). Rapporté par Boukhari et Mouslim. Les savants qui ont soutenu qu'il est obligatoire d'expier sa faute dans ce cas c'est parce que le pèlerin s'est coupé les cheveux pour se débarrasser de ses poux, non parce qu'il les a tués.

La quatrième question : il n'y a aucun mal à ce que le pèlerin en état de sacralisation se lave le corps et la tête avec du savon et par tout ce qui contribue à éliminer les saletés de son corps et de sa tête. Ceci conformément à l'avis des savants Shâfi'ites qui affirment : cela n'est pas réprimandable selon l'avis des savants de notre école.

La cinquième question : si le pèlerin sort de son état de sacralisation après avoir lapidé la stèle d'Al-'Aqaba le jour du sacrifice, sans avoir fait le Tawâf Al-Ifâda ou s'être coupé les cheveux, alors cela est valide et il est sorti de son état de sacralisation de façon conforme, et rien ne lui incombe. C'est l'avis des Malikites. Pour eux, sortir de son état de sacralisation peut se faire uniquement en ayant lapidé la stèle d'Al-'Aqaba. Ibn Qudâma qui fait partie des savants Hanbalites penchent aussi pour cet avis. Quant à Al-Qurrâfi, il dit dans Al-Dhakîra : « Il y a deux façons de sortir de son état de sacralisation : la première : après avoir lapider la stèle d'Al-'Aqaba ou que le temps imparti pour ce faire se soit écoulé. La deuxième : après avoir accompli tous les rites du Hajj. Dans le premier cas, le pèlerin peut alors faire tout ce qui était interdit jusque-là, sauf avoir des rapports avec sa femme, se parfumer, chasser. C'est ce que soutient Ali ibn abi Talib, qu'Allah soit satisfait de lui. Il y a une divergence pour savoir s'il est permis ou non de faire avant le Tawâf Al-Ifâda les choses suivantes : porter des vêtements normaux, chasser, toucher son épouse, contracter un mariage, se parfumer. L'avis de notre école (Malikite) est que cela est interdit puisque le fidèle est toujours en état de sacralisation. » Malik rapporte d'Ibn Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a été interrogé au sujet d'un homme qui

a eu un rapport avec son épouse à Mina, avant de faire le Tawâf Al-Ifâda et il lui a ordonné de sacrifier une bête.

La sixième question : si le pèlerin en état de sacralisation tue un gibier à la chasse par erreur ou parce qu'il a oublié son état de sacralisation, alors rien ne lui incombe. Ibn Abbâs dit à ce sujet : « Si le pèlerin en état de sacralisation chasse un gibier par oubli alors rien ne lui incombe. Seul celui qui le fait intentionnellement est redevable. » Et aussi, parce qu'Allah a dit : « **Quiconque tuera de façon délibérée un gibier devra expier son geste par l'immolation d'une bête équivalente.** » (Coran 5/95). On déduit donc du verset que celui qui le fait par erreur ou oubli n'est redevable de rien. Le principe de base stipule qu'à priori, le fidèle n'est coupable de rien, on ne peut donc rien lui reprocher sans preuve. C'est l'avis d'Ibn Abbâs, Sa'id ibn Jubayr, Taous, Ibn Al-Mundhir, Daoud, Ibn Hazm et c'est un avis rapporté de l'école de Ahmad comme l'a rapporté Ibn Muflih dans son livre Al-Furû'.

La septième question : il est permis à un pèlerin en état de sacralisation de manger un gibier si c'est un homme qui n'est pas en état de sacralisation qui l'a chassé. Ceci, selon l'avis des Hanafites. Il fonde leur avis sur le hadith de Abdullah ibn Abi Qatâda, qu'Allah soit satisfait de lui, lorsqu'il a chassé un onagre alors qu'il n'était pas en état de sacralisation. Il en a proposé à ses compagnons afin qu'ils en mangent. Certains d'entre eux ont accepté et d'autres ont refusé. Après avoir rapporté cela au Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam), il dit à ses compagnons : « **Mangez-en.** » alors qu'ils étaient en état de sacralisation. Dans le livre Badâ'î' Al-Sanâ'î', il est dit : « Ceci est valable que le chasseur qui n'était pas en état de sacralisation l'ait chassé pour lui ou pour le pèlerin en état de sacralisation. À condition, selon nous, que ce ne soit pas le pèlerin qui lui ait donné l'ordre de le faire. » Il n'y a donc aucun mal à ce que le pèlerin en état de sacralisation mange un gibier qu'un homme qui n'est pas en état de sacralisation a chassé. Ceci qu'il l'ait chassé pour lui ou pour le pèlerin, tant que ce n'est pas ce dernier qui lui ait donné l'ordre de le faire, selon l'avis précité.

La huitième question : il est permis au pèlerin en état de sacralisation de tuer une bête qui est considérée la plupart du temps comme nuisible et rien ne lui incombe dans ce cas. Dans le livre Badâ'î' Al-Sanâ'î', il est dit : « Un pèlerin en état de sacralisation a le droit de tuer une bête qui est considéré la plupart du temps comme nuisible et qui est à l'initiative d'attaques. Et rien ne lui incombe dans ce cas. C'est le cas d'animaux comme le lion ou le loup... Mais pour ce qui est des animaux qui n'attaquent pas forcément à la vue des hommes comme le renard ou une hyène ou autre, alors il n'a le droit de les tuer que ces bêtes que si elles l'attaquent. Et rien ne lui incombe s'il les tue dans ce cas. » C'est l'avis des Hanafites. La preuve à laquelle ils se réfèrent est la citation d'Ibn Omar, qu'Allah soit satisfait de

lui, qui fut interrogé sur le cas d'un homme qui tue une bête alors qu'il est en état de sacralisation. Il informa que : « Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) ordonnait de tuer le chien féroce, le rat, le scorpion, le milan (oiseau rapace), le corbeau et le serpent. » Ceci parce que ces animaux sont souvent à l'initiative d'attaques contre les hommes. Ainsi, tous les animaux attaquant les hommes ont le même statut que ceux énoncés dans le hadith.

La neuvième question : dans le cas où le pèlerin tue un gibier à la chasse, alors il lui est permis en compensation de donner la valeur de ce gibier plutôt que de sacrifier un gibier équivalent. C'est l'avis des Hanafites. C'est même obligatoire selon eux parce qu'il n'est pas toujours possible de trouver un gibier identique.

La dixième question : il est permis au pèlerin en état de sacralisation de contracter un acte de mariage avec une femme, mais sans le consommer ou la toucher de quelque façon que ce soit. Il doit rester dans son état de sacralisation et rien ne lui incombe. Ceci en fonction de l'avis des Hanafites sur cette question. On a d'ailleurs demandé à Soufian ce qu'il en était et il a dit : « Le pèlerin en état de sacralisation peut se marier, mais ne peut pas consommer son mariage. » Il entend par là qu'il peut établir un contrat de mariage, mais pas avoir de rapport sexuel avec son épouse.

La onzième question : celui qui a annulé la validité de son Hajj en ayant eu des rapports sexuels, alors il peut annuler son intention de faire le Hajj pour avoir l'intention de faire une Omra. C'est-à-dire qu'il émet l'intention en son cœur de faire une Omra qui devient de fait invalide, puis il sort de son état de sacralisation de cette Omra pour ensuite se remettre en état de sacralisation pour un Hajj de compensation cette même année. Et son intention sera valable pour le Hajj qu'il souhaitait accomplir initialement, de même que le Hajj de compensation, qui sera valable pour celui qu'il n'a pas pu faire initialement. C'est l'avis de Ahmad sur cette question. L'auteur du livre Hâshiat Al-Jumal a dit : « Un dévot de la Mecque a émis la Fatwa suivante à un pèlerin qui avait eu des rapports sexuels avec son épouse et avait donc invalidé son Hajj. Il était dans la gêne en raison de sa pauvreté et il ne pouvait pas revenir l'année suivante. Il lui a dit d'agir selon l'avis de Ahmad. Et ce, en se basant sur le fait de modifier son intention du Hajj à la Omra.

La douzième question : dans le cas où le pèlerin en état de sacralisation a un rapport sexuel avec son épouse après avoir stationné à 'Arafat et avant la deuxième désacralisation, alors son Hajj reste valide et il doit sacrifier une bête. C'est l'avis des Hanafites. Ils fondent leur avis sur le hadith : « **Le Hajj, c'est stationner à 'Arafat.** » Rapporté par les auteurs des Sunans sauf Abû Dâwûd. Citons aussi le

hadith : « Celui qui stationne à ‘Arafat avant que le soleil se lève alors il a bel et bien accompli son Hajj. Et celui qui n’a pu y stationner avant cela n’a pas accompli son Hajj. » Rapporté par Ibn Abi Shayba dans son Musannaf. Ainsi, si le pèlerin parvient à stationner à ‘Arafat dans les temps, il a bel et bien accompli son Hajj.

La treizième question : dans le cas où le pèlerin en état de sacralisation a un rapport sexuel avec son épouse par oubli ou parce qu’il ignore que c’est interdit, ou qu’il y est contraint, ceci avant désacralisation de la Omra, ou la première désacralisation du Hajj alors son Hajj reste valide. Et il ne doit aucune expiation. C’est le dernier et le plus juste des deux avis de Shâfi’i. C’est aussi un des avis de Ahmad et celui auquel s’est rangé Cheikh Al-Islam ibn Taymiyya. Ils fondent leur avis sur le hadith suivant : « Allah a pardonné aux membres de ma communauté ce qu’ils commettent par erreur, oubli, ou par contrainte. » Et dans une autre version : « Allah ne tient pas rigueur des erreurs commises par erreur, oubli, ou sous la contrainte. » Rapporté par Ibn Mâjah.

La quatorzième question : dans le cas où le pèlerin en état de sacralisation a un rapport sexuel avec son épouse à plusieurs reprises, délibérément, et qu’il n’a pas expié le premier rapport qu’il a eu. S’il a fait cela avant de stationner à ‘Arafat, alors son Hajj est invalide et il doit sacrifier une seule bête pour tous les rapports qu’il a eus, quel que soit leur nombre. S’il a fait cela après avoir stationné à ‘Arafat, mais avant la seconde désacralisation alors son Hajj est valide. Et il lui suffit également de sacrifier une seule bête pour tous les rapports qu’il a eus. C’est l’avis de Malik sur cette question. L’auteur du livre Al-Istidhkâr a dit : « Malik a dit : Celui qui a eu plusieurs rapports ne doit sacrifier qu’une seule bête. » Cet avis est aussi celui de ‘Atâ et un de ceux émis par Shâfi’i.

La quinzième question : l’expiation pour un rapport sexuel en état de sacralisation est d’une seule bête pour l’homme et la femme si celle-ci a eu ce rapport de bon gré. C’est l’avis le plus connu sur cette question chez les Shâfi’ites et une version de Ahmad. On rapporte aussi cet avis de ‘Atâ. Dans le Mughnî, il est dit : « On rapporte que Ahmad a dit : J’ai bon espoir qu’une seule bête suffira à expier cette faute commise par les deux (le mari et son épouse). »

La seizième question : dans le cas où le pèlerin en état de sacralisation porte un regard concupiscent – sur sa femme, une autre femme ou une image – et qu’il éjacule, alors son Hajj reste valide et rien ne lui incombe. Ceci parce que cela lui est arrivé sans un toucher direct. Ceci est valable si c’est arrivé par un seul regard ou des regards répétés. Le statut est le même dans les deux cas. C’est l’avis de Abu Thawr, des savants Hanafites et Shâfi’ites.

La dix-septième question : dans le cas où le pèlerin en état de sacralisation pense à quelque chose qui suscite son excitation sexuelle ou a en tête une image qui l'excite et qu'il éjacule, alors il n'est redevable de rien. Les pensées surgissent malgré la volonté de l'homme. Et aucun statut n'y est rattaché. De plus, le Prophète (Salla Allahou Alaihi wa Sallam) a dit : « Allah a pardonné aux membres de ma communauté les pensées qui les obsèdent tant qu'ils ne les mettent pas en pratique ou en parlent. » Rapporté par Boukhari et Mouslim. Sur cette question, les Hanbalites sont d'accord avec les Shâfi'ites et les Hanafites.

La dix-huitième question : dans le cas où le pèlerin en état de sacralisation arrache une plante sur le territoire sacré, ou un arbre, alors cela est réprimandable, mais rien ne lui incombe. C'est l'avis des Malikites. Dans la Mudawwana, il est dit : « Malik a dit : Il n'y a pas de jugement particulier pour celui qui coupe un arbre du territoire sacré. »

La dix-neuvième question : celui qui n'a pu faire le Hajj après avoir débuté les rites – sachant que l'on considère qu'il n'a pas pu le faire s'il n'a pas stationné à 'Arafat – alors il doit sortir de son état de sacralisation pour faire une Omra et il n'a pas de bête à sacrifier. Il devra refaire le Hajj l'année suivante. C'est l'avis des Hanafites. Ils fondent leur avis sur ce que rapporte Al-Aswad ibn Yazid qui a dit : J'ai demandé à Omar ibn Al-Khattâb, qu'Allah soit satisfait de lui, au sujet d'un homme qui n'a pas pu faire le Hajj (après avoir débuté les rites) et il dit : Il doit faire une Omra et sortir de son état de sacralisation et il n'a pas de bête à sacrifier. Il devra refaire le Hajj l'année suivante. »

La vingtième question : dans le cas où le pèlerin en état de sacralisation commet un interdit qui requiert de sacrifier une bête, et qu'il le fait à plusieurs reprises. Par exemple : porter des vêtements normaux à plusieurs reprises, se couper les cheveux à plusieurs reprises, se couper les ongles ou autres, il lui est suffisant de sacrifier une seule bête pour tous ces forfaits tant qu'il n'a pas sacrifié de bête pour le premier interdit, qu'il ait fait ces interdits ensemble ou séparément. Le statut est le même, il doit expier une seule bête pour tous ces interdits. Sauf s'il a tué plusieurs gibiers. Dans ce cas, pour chacun de ces gibiers, il devra expier une bête équivalente ou donner en aumône leur valeur ou nourrir des pauvres ou jeûner un nombre de jours équivalent. Et ici n'est pas le lieu de développer cette question. En tous les cas, c'est l'avis des Hanbalites et le premier des deux avis attribués à Shâfi'i.

Il y a un autre avis attribué aux Hanbalites indiquant qu'une seule expiation suffit pour plusieurs interdits commis même s'ils sont de nature différente. Ainsi, si le fidèle porte des vêtements normaux, se coupe les cheveux, les ongles, ou fait ce qui requiert le sacrifice d'une bête, alors il ne doit qu'une

seule expiation pour toutes ces fautes, tant qu'il n'a pas expié l'une d'elles avant d'avoir commis l'interdit suivant.

Enseignement : dans son ouvrage Al-Majmû', Al-Nawawi reproduit les propos de Al-Juwaynî et d'autres savants au sujet du critère permettant de distinguer les types d'interdits dans ce cas, il dit : « Le critère de jugement pour ces questions est le suivant : si le pèlerin en état de sacralisation commet un des interdits par erreur ou ignorance du statut, si cela correspond à ôter quelque chose comme la vie d'un gibier, se raser le crâne ou se couper les ongles, alors notre école indique qu'il est obligatoire d'expier cette faute... si cela est fait pour tirer du plaisir uniquement comme se parfumer porter des habits normaux, s'oindre la tête et la barbe, embrasser son conjoint, le toucher, et les autres interdits liés au plaisir exception faite du rapport sexuel, alors il n'y a pas d'expiation dans ces cas. Et s'il y a un rapport sexuel, alors selon l'avis le plus juste, il n'y a pas d'expiation. » Ce critère nous informe que celui qui commet un des interdits de l'état de sacralisation en ôtant quelque chose, par oubli ou ignorance du statut alors il n'y a pas d'expiation selon les shâfi'ites sur cette question. Et cet avis fait face à l'autre avis de cette école.

Des dérogations diverses

Voici diverses dérogations en lien avec les rites du Hajj, mais qui ne correspondent à aucun chapitre précédent. Nous les présentons comme suit :

La première question : il est autorisé à la femme de prendre des pilules pour retarder les menstrues les jours du Hajj de façon à ce qu'elle puisse faire le Tawâf avec les gens et que les rites du Hajj ne lui échappent pas. Il n'y a pas de mal à utiliser un autre moyen que les pilules si cela ne comprend aucun interdit religieux ou autre méfait. Plusieurs savants contemporains ont émis une Fatwa en ce sens et à leur tête le Cheikh Abd Al-Aziz ibn Baz.

La deuxième question : la Sutra⁸ à l'intérieur de la mosquée sacrée n'a pas à être prise en considération. Et il n'y a aucun mal à ce que le fidèle passe devant un autre en prière. Ce dernier n'ayant d'ailleurs pas à le repousser dans ce cas. Ibn Qudâma a dit : « On n'a pas à prendre en considération la Sutra pour les prières effectuées à la Mecque. » On a d'ailleurs vu le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) prier devant la porte des Bani Sahm et les gens passaient devant lui et il n'y avait pas de Sutra devant lui. » L'imam Ahmad a dit : « Ceci parce que la Mecque n'est pas comme les

⁸ Objet quelconque d'une vingtaine de centimètres de haut que le fidèle en prière pose devant soi pour délimiter son espace de prière et empêcher les gens de passer devant lui. NDT

autres lieux. » C'est comme si la Mecque avait des spécificités puisque poser une Sutra en cet endroit pèse aux gens. Or, en religion, on doit ôter toute gêne. De plus, poser une Sutra devant chaque fidèle empêcherait les pèlerins de faire le Tawâf. C'est de ce point de vue qu'on n'a pas à prendre en considération. Toutefois, le fidèle doit veiller autant que possible à prier suffisamment loin de là où les fidèles font le Tawâf. Sur ce point, tout le territoire sacré a le même statut que la Mecque.

La troisième question : il n'est pas réprimandable de prier dans le territoire sacré toute prière surérogatoire qui n'a pas de cause particulière et à n'importe quel moment. Que ce soit à la Mecque ou dans tout le territoire sacré.

La quatrième question : il n'y a aucun mal à ce qu'une femme en état de sacralisation qui a ses menstrues ou ses lochies récite le Coran ou d'autres invocations. En effet, comme le dit Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde, il n'y a pas de texte authentique et explicite empêchant la femme de le faire dans ce cas. Il a seulement été rapporté qu'il est interdit de réciter le Coran pour celui qui est en état d'impureté majeure... Ici, en parlant de permission à la femme en état de sacralisation qui a ses menstrues et ses lochies de réciter le Coran, on entend de le lire parce qu'elle le connaît par cœur, non pas en tenant une copie du Coran entre les mains.

La cinquième question : il est permis à une personne qui n'a pas encore accompli son Hajj d'être déléguée par un tiers pour accomplir le Hajj à sa place et cela est tout à fait valide. Même si le mieux est que cette personne ait déjà effectué le Hajj pour elle-même. C'est ce que soutiennent les Hanafites et les Malikites. Ils se réfèrent au hadith de la femme de la tribu de Khat'am qui était venue trouver le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) au sujet de son père qui n'avait pas accompli le Hajj de son vivant et il lui dit : « **Fais le Hajj pour ton père.** » Rapporté par Tirmidhi et Al-Nassâ'i. En effet, il ne lui a pas demandé si elle avait déjà fait le Hajj pour elle-même ou non.

La sixième question : si un fidèle accomplit le Hajj avec de l'argent acquis illicitement alors son Hajj est valide, que ce soit un Hajj obligatoire ou surérogatoire, mais il est tout de même coupable d'un péché. Et il n'y a pas de contradiction entre la validité du statut du Hajj et le fait que le fidèle soit en même temps coupable d'un péché. En effet, le péché est lié au châtement alors que la validité du Hajj est liée au fait que le fidèle n'est plus redevable de cette obligation. Cet avis indiquant que le Hajj soit valide s'il a été fait avec de l'argent illicite a été soutenu par les Hanfites et les Malikites ainsi que les Shâfi'ites.

La septième question : si un pèlerin se met en état de sacralisation pour le Hajj selon le rite Ifrâd et non selon le rite Qirân ou Tamattu', alors il lui est permis de se mettre en état de sacralisation pour une Omra, qu'il ait émis cette intention après avoir accompli tous les rites du Hajj, et donc étant sorti de son état de sacralisation, ou avant d'être complètement sorti de son état de sacralisation. Cet avis est l'un des deux soutenus par les Hanafites. Les Hanbalites sont aussi de cet avis, mais uniquement dans le cas où le fidèle ait besoin de le faire ou en cas de nécessité. Les propos d'Ibn Taymiyya nous informent qu'il est valide d'effectuer une Omra durant la période du Hajj, mais que cela reste réprimandable. Les shâfi'ites considèrent qu'il est permis de se mettre en état de sacralisation pour effectuer une Omra dès que les pèlerins ont la possibilité de quitter Mina plus tôt, c'est-à-dire après avoir lapidé les stèles le deuxième des trois jours de Tashrîq. Ainsi, si un fidèle se met en état de sacralisation durant le jour restant des jours de Tashrîq, alors cela est valide, qu'il le fasse la nuit ou le jour. C'est le seul cas où ils affirment que la Omra est valide. Et selon les shâfi'ites et les Hanbalites, si le fidèle décide de faire une Omra durant les jours du Hajj, rien ne lui incombe.

<https://islamweb.net/fr/>